Quatre-vingt-cinquième année. — N° 190. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 13 Août 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître :

Les arrêtés des 16, 17 et 18 juillet 1953 relatifs à l'application du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant ORGANISATION DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS ET STATUT DES SAPEURS-POMPIERS COMMUNAUX ont été édités en brochure, sous couverture de couleur, portant le n° 53-55 S, vendue ou expédiée franco par la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de 35 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté portant nomination d'un membre de l'état-major particulier du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés (p. 7183).

Ministère de la justice.

Décret du 12 août 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7183).

Arrêté portant nomination d'un membre et du secrétaire de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement de Toul (p. 7183).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement de Colmar (p. 7183).

Arrêté portant admission à la retraite (administration pénitentiaire) (p. 7183).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 53-725 du 12 août 1953 portant publication du protocole franco-belge relatif aux allocations de vieillesse de la législation française, signé à Paris le 27 février 1953 (p. 7183).

Arrêtés portant nominations (administration centrale et régisseurs d'avances) (p. 7184).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 53-726 du 3 août 1953 modifiant le décret du 21 novembre 1933 instituant au ministère de l'intérieur un service central de police chargé de faciliter la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants (p. 7184).

Décret n° 53-727 du 11 août 1953 portant prorogation des mandats des membres des commissions d'avancement et des conseils de discipline des fonctionnaires de la sûreté nationale et de la police d'Etat (p. 7185).

Décret du 12 août 1953 portant homologation de trois décisions adoptées par l'assemblée algérienne au cours de ses sessions ordinaire de mai-juin et extraordinaire de juin-juillet 1953 (p. 7185).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 7186).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 7186).

Décrets n° 53-728 du 28 juillet 1953 et n° 53-729 du 1er août 1953 modifiant le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte (p. 7186).

Décret portant promotions et nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 7188).

Arrêté du 28 juillet 1953 portant ouverture en 1953 d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ingénieur de travaux des télécommunications de 3e classe (p. 7188).

Arrêté du 3 août 1953 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 7188).

Arrêtés du 7 août 1953 portant délégations de signature (p. 7188).

Arrêté portant détachement (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 7190).

Décisions portant réintégrations et nominations (armée de terre, réserve, et armée de l'air, réserve) (p. 7190).

Tableaux d'avancement pour l'année 1953 (armée de mer, réserve) (p. 7193).

Tableau des désignations coloniales du 25 juillet 1953 (rectificatif) (p. 7194).

Listes de déplacement d'office, demandes de réintégration, déplacement de bonne volonté du personnel administratif civil branche « Comptables des matières » pour le 2e semestre 1953 (p. 7194).

Liste des candidates, titulaires de diplômes supérieurs, susceptibles d'être admises sur titres dans la 3e classe des cadres du personnel militaire féminin de l'air (rectificatif) (p. 7195).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté portant nomination aux fonctions de secrétaire général du centre national du commerce extérieur (p. 7195).

Arrêté portant licenciement (caisse des dépôts et consignations) (p. 7195).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 27 juillet 1953 portant création ou suppression de sections techniques dans divers collèges ou ateliers-écoles (p. 7195).

Arrêté du 29 juillet 1953 fixant les conditions des examens en vue des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement public du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis (p. 7196).

Arrêté du 6 août 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires (p. 7196).

Arrêté du 7 août 1953 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1953 (sections de « droit privé » et de « droit romain-histoire du droit ») pour les besoins exclusifs des facultés de droit de la métropole (p. 7196).

Liste des élèves de l'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy ayant obtenu en juillet 1953 les diplômes d'ingénieurs « électriciens et mécaniciens » (p. 7197).

Liste des candidats admis au concours d'entrée en 1re année « ingénieurs » à l'école technique supérieure du laboratoire (p. 7197).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 25 juin 1953 portant transfert de crédits du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (aviation civile et commerciale) au budget de la défense nationale (section air) (p. 7197).

Arrêté du 31 juillet 1953 portant institution de surtaxes spéciales au profit des transporteurs routiers utilisant la gare routière de Saint-Dié (Vosges) (p. 7197).

Arrêté du 13 août 1953 portant réquisition de certains personnels (p. 7198).

Arrêtés portant acceptation de démission et rectificatifs (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 7198).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 7 août 1953 portant homologation de normes (p. 7198).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 53-730 du 12 août 1953 sur le warrantage des vins (p. 7198).

Décret n° 53-731 du 12 août 1953 relatif à la commercialisation des vins de la récolte 1952 (p. 7198).

Arrêté du 12 août 1953 fixant le prix du vin de consommation courante pour la récolte 1952 (p. 7199).

Arrêté portant renouvellement des membres de la commission régionale agricole de conciliation de la région de Montpellier (rectificatif) (p. 7199).

Arrêtés portant titularisation, intégrations, réintégration, affectations, attribution du diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres, mise en disponibilité, rétrogradation, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (eaux et forêts) (p. 7199).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 53-732 du 22 juillet 1953 abrogeant le décret du 30 mai 1899 relatif à la fabrication, à la vente et à l'introduction du sel dans les Etablissement français dans l'Inde (p. 7200).

Décret n° 53-733 du 8 août 1953 portant création dans les Etablissements français de l'Océanie d'un organisme d'achat et de vente des tabacs (p. 7201).

Décret du 12 août 1953 fixant en Côte d'Ivoire la date de l'élection d'un sénateur membre du Conseil de la République (p. 7202).

Arrêté du 3 août 1953 complétant l'arrêté du 21 mai 1953 portant application du décret n° 18-1879 du 10 décembre 1918 modifié aux enseignements et aux jurys d'examens organisés dans le cadre du ministère de la France d'outre-mer (p. 7202).

Arrêté portant promotions d'administrateurs de la France d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés (p. 7202).

Arrêtés portant promotions, nomination, mises en position de mission, détachement, attribution de rappel d'ancienneté, acceptation de démission et rectificatifs:

Administrateurs (p. 7203).
Agriculture (p. 7206).
Attachés de parquet (p. 7206).
Chiffreurs (p. 7206).
Elevage et industries animales (p. 7206).
Géologues (p. 7206).
Médecins africains (p. 7206).
Transmissions (p. 7206).
Travaux publics (p. 7206).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 31 juillet 1953 portant approbation du règlement d'une caisse autonome mutualiste d'assurance en cas de décès (p. 7206).

Arrêtés des 31 juillet, 1er et 5 août 1953 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 7206).

Arrêté portant approbation et enregistrement des statuts de l'union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Savoie pour le recouvrement des cotisations (rectificatif) (p. 7206).

Arrêté portant désignation de membres de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels (p. 7206).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 53-734 du 15 juillet 1953 tendant à simplifier certaines formalités relatives aux lotissements et aux groupes d'habitation (p. 7207).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 1 août 1953 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 7207).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 30 juillet 1953 portant approbation du budget additionnel du musée postal pour l'exercice 1953 (p. 7207).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégrations et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 7207).

Nominations à des emplois réservés (p. 7208).

Suspensions temporaires de fonctions (p. 7208).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées (p. 7208).

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (p. 7209).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours (école des hautes études commerciales) (p. 7209).

Avis de vacance de chaires (p. 7209).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de photographie à l'école technique de photographie et de cinématographie (p. 7209).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (p. 7209).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision du 6 juillet 1953 du directeur général du centre national de la cinématographie complétant la décision réglementaire n° 17 du 23 décembre 1948 du centre national de la cinématographie fixant les modalités de perception et le taux de certaines cotisations professionnelles de l'industrie cinématographique (p. 7209).

BANQUE DE L'ALGÉRIE ET DE LA TUNISIE

Avis de concours pour les emplois de rédacteur, de dame secrétaire comptable et de secrétaire comptable masculin à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie (p. 7209).

Bulletin de recettes de la Société nationale des chemins de fer français (29e semaine de 1953) (p. 7210).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (mois d'avril 1953) (p. 7211).

Annonces (p. 7212).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Etat-major particulier du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 2 juillet 1953 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-618 du 10 juillet 1953 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret du 21 août 1951;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1953 fixant la composition du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé à l'état-major particulier du secrétaire d'Etat, en qualité de chargé de mission, à compter du 27 juillet 1953.

M. le chef de bataillon Jeannoel-Ravel.

Art. 2. — M. le chef de bataillon de Gouvion Saint-Cyr est remis à la disposition de son arme à compter de cette même date.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1953.

MARC JACQUET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 août 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 août 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 mai 1953 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Delépine (Maurice-Pierre), conseiller d'Etat honoraire. Officier du 12 février 1949. Titres exceptionnels.

Nomination d'un membre et du secrétaire de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement de Toul.

Par arrêté du 1er août 1953.

M. Olry, secrétaire général de la sous-préfecture de Toul, est nommé membre de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement de Toul, en remplacement de M. Hutin, décédé.

M. Hance, brigadier chef au commissariat de police de Toul, est nommé secrétaire de ladite commission, en remplacement de Mme Blaise, veuve Etienne, démissionnaire.

Nomination d'un membre de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement de Colmar.

Par arrêté du 1er août 1953, M. Kuehn, député, maire d'Ammerschwihr, est nommé membre de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement de Colmar, en remplacement de M. Rieder, décédé.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 3 août 1953, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, sur sa demande, pour compter du 1er septembre 1953: M. Mounas (Roger), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 53-725 du 12 août 1953 portant publication du protocole franco-belge relatif aux allocations de vieillesse de la législation française, signé à Paris le 27 février 1953.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 en date du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Sera publié au *Journal officiel* de la République française le protocole franco-belge relatif aux allocations de vieillesse de la législation française, signé à Paris le 27 février 1953 et ratifié le 16 juillet 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

PROTOCOLE

RELATIF AUX ALLOCATIONS DE VIEILLESSE DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

Le Gouvernement français et le gouvernement belge considérant, d'une part, que les ressortissants français non salariés peuvent prétendre, en cas d'insuffisance constatée de leurs ressources et moyennant certains versements effectués en Belgique, au bénéfice de la majoration de la rente belge de vieillesse;

Considérant, d'autre part, qu'un projet de loi instituant un régime de pension de vieillesse pour tous les travailleurs indépendants, y compris les exploitants agricoles, est actuellement soumis à l'examen du parlement belge,

Conviennent des dispositions suivantes:

§ 1er. — Dans le cas où les intéressés n'ont jamais cotisé à un régime d'allocation de vieillesse, l'allocation prévue par les lois du 17 janvier 1948 et du 10 juillet 1952 ainsi que l'allocation spéciale instituée par la loi du 10 juillet 1952 seront accordées dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants français aux ressortissants belges sans ressources suffisantes qui auront au moins quinze années de résidence ininterrompue en France à la date de la demande.

§ 2. — Les allocations visées au paragraphe ci-dessus cesseront d'être servies aux bénéficiaires de nationalité belge qui quitteront le territoire français.

§ 3. — Le présent protocole entre en vigueur le 1er juillet 1952.

Il pourra être dénoncé moyennant un préavis de trois mois.

Fait en double exemplaire à Paris, le 27 février 1953.

J. SEURES. J. GUILLAUME.

Administration centrale.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 51-1113 du 1er octobre 1951, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 27 mai 1953 nommant M. Henri Brun sous-directeur,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 27 mai 1953 susvisé est annulé.

Art. 2. — M. Brun (Henri), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est nommé sous-directeur, 1er échelon, à l'administration centrale à compter du 12 novembre 1952, en remplacement de M. de Bourbon-Busset.

Fait à Paris, le 7 août 1953.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel,
RAYMOND BOUSQUET.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 21 juillet 1953, M. Billaud (Bernard), administrateur de 1re classe, est nommé régisseur d'avances en francs auprès du directeur général des affaires culturelles du haut commissariat de la République française en Allemagne.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er août 1953.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 53-726 du 3 août 1953 modifiant le décret du 21 novembre 1933 instituant au ministère de l'intérieur un service central de police chargé de faciliter la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la pharmacie, et notamment les articles 115, 116, 117, 118 et 119;

Vu le décret du 12 décembre 1928, modifié par le décret du 10 septembre 1930, portant organisation du contrôle des importations et exportations des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu le décret du 19 novembre 1948 sur les substances vénéneuses;

Vu le décret du 10 janvier 1920 portant promulgation du traité de paix, dont l'article 295 porte ratification de la convention de la Haye du 23 janvier 1912;

Vu la loi du 19 juin 1927 et le décret du 31 octobre 1928 relatifs à la ratification de la convention de l'acte final signé à Genève le 19 février 1925 et concernant le contrôle du commerce des stupéfiants;

Vu la loi du 6 avril 1933 et le décret du 30 juin 1933 relatifs à la ratification de la convention et du protocole de signature signés à Genève le 13 juillet 1931 concernant la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants;

Vu le décret du 12 mars 1940 portant promulgation de la convention internationale pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles signée à Genève le 26 juin 1936 et du protocole portant même date;

Vu le décret du 27 janvier 1948 portant publication du protocole amendant les accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants conclus à la Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936, signé à Lake-Success le 11 décembre 1946 par le Gouvernement de la République française;

Vu le décret du 30 août 1951 portant publication du protocole adopté le 8 octobre 1948 par l'assemblée générale des Nations Unies à l'effet de placer sous contrôle international certaines drogues non visées par la convention du 13 juillet 1931;

Vu le décret du 27 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'importation, l'exportation, la production, le commerce et l'utilisation du chanvre indien et de ses préparations;

Vu le décret du 21 novembre 1933 relatif à la répression du trafic illicite des stupéfiants,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 21 novembre 1933 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Il est institué au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale, direction de la police judiciaire), 11, rue des Saussaies, Paris (8e), un service de police chargé de centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la prévention du trafic illicite des toxiques stupéfiants et de coordonner toutes les opérations tendant à la répression de ce trafic.

« Fonctionnant sous l'appellation d'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, ce service doit être en contact étroit:

« *a*) Avec le bureau des stupéfiants du ministère de la santé publique et de la population et le bureau compétent du ministère de la France d'outre-mer;

« *b*) Avec les services des douanes, de la gendarmerie nationale, des contributions indirectes et tous services administratifs et de police appelés à constater les infractions prévues par les articles 115 à 119 du code de la pharmacie et les règlements d'administration publique subséquents, relatifs aux substances vénéneuses classées au tableau B, en exécution des dispositions du décret du 19 novembre 1948, et les services similaires des territoires d'outre-mer relevant de la compétence du ministère de la France d'outre-mer;

« *c*) Avec les organismes similaires des autres pays et les services spécialisés de la République française, des territoires sous tutelle et des Etats associés et protégés.

« *Art.* 2. — Les fonctionnaires des administrations auxquels des cas de trafic illicite auront été signalés, ou qui auront saisi une quantité quelconque de l'un des toxiques stupéfiants classés au tableau B, en exécution des dispositions du décret du 19 novembre 1948, devront en aviser directement et sans délai l'office central institué au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale, direction de la police judiciaire), 11, rue des Saussaies, Paris (8e), par un rapport mentionnant notamment:

. . . . . .

« *b*) . . . . . .

« 6° Toutes marques, indications portées sur les emballages et récipients renfermant ou ayant renfermé les stupéfiants saisis.

« (Un échantillon de chaque produit saisi sera également adressé, avec le rapport, à l'office central);

« 7° S'il s'agit:

« *a*) D'un membre de la marine marchande, à quelque titre que ce soit, le nom du navire sur lequel il est en service, ainsi que le relevé de ses précédents embarquements;

« *b*) D'un membre de l'équipage d'un aéronef civil, le nom de la compagnie ou société qui l'emploie, la ligne sur laquelle il est en service et le relevé des lignes sur lesquelles il a précédemment navigué.

« *Art.* 3. — En cas d'arrestation, il sera établi, pour chaque délinquant:

« *a*) Deux fiches dactyloscopiques;

« *b*) Une fiche anthropométrique;

« *c*) Une notice individuelle signalétique complète;

« *d*) Quatre jeux de photographies, non collées, en quatre poses: face et profil droit sans chapeau, trois quarts avec chapeau, en pied,

qui seront transmises à l'office central.

« Si les fonctionnaires qui ont procédé aux arrestations ne peuvent établir eux-mêmes les fiches ou prendre les photographies, ils signaleront d'urgence au service régional de police judiciaire de leur circonscription les arrestations en mentionnant les destinations données aux délinquants.

« Le service régional de police judiciaire compétent fera établir les documents prévus et les transmettra directement à l'office central.

« *Art.* 4. — L'office central précité adressera au ministère de la santé publique et de la population (service central de la pharmacie, bureau des stupéfiants) un rapport sur chaque cas de trafic illicite signalé ou constaté. Le bureau compétent du ministère de la France d'outre-mer sera également destinataire de la partie de ce rapport intéressant les territoires relevant de sa compétence.

« En outre, au 15 février de chaque année, il fera parvenir à ce service un rapport général destiné à être transmis à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 16 de la convention du 26 juin 1936 susvisée. La partie de ce rapport intéressant les territoires relevant de la compétence du ministère de la France d'outre-mer sera établie en liaison avec les services de cette administration. Ce rapport sera établi dans la forme prévue par la commission compétente de l'O. N. U.

« Pour permettre la rédaction du paragraphe de ce rapport concernant les mesures d'ordre judiciaire prises à l'encontre des trafiquants de stupéfiants, les services ayant constaté une infraction à la législation en la matière joindront à la procédure un bulletin que le parquet adressera à l'office central après mention de la suite judiciaire intervenue.

« *Art.* 5. — L'office central institué au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale, direction de la police judiciaire) est habilité à prendre contact et à correspondre directement, selon une procédure fixée conjointement par le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population, avec les offices centraux des autres Etats, la commission internationale de police criminelle et tout autre organisme ayant dans ses attributions la répression du trafic illicite des stupéfiants ».

Art. 2. — Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 2 du décret du 21 novembre 1933 sont abrogées.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 53-727 du 11 août 1953 portant prorogation des mandats des membres des commissions d'avancement et des conseils de discipline des fonctionnaires de la sûreté nationale et de la police d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi provisoirement applicable du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France;

Vu le décret provisoirement applicable du 3 juin 1941, relatif au statut des fonctionnaires et agents de la police nationale;

Vu le décret provisoirement applicable du 7 juillet 1941 portant organisation des services extérieurs de police sur le territoire national dans les régions, départements, circonscriptions et villes;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant statut disciplinaire des fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices régionales d'Etat;

Vu la loi du 26 mars 1946 relative à la suppression de certains services régionaux;

Vu le décret du 11 mai 1946 portant organisation provisoire des services extérieurs de police;

Vu le décret du 2 août 1949 portant suppression et transformation d'emplois au ministère de l'intérieur;

Vu la loi du 12 janvier 1950, portant organisation des services de police dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret du 24 avril 1951 portant détermination des circonscriptions de police d'Etat dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret du 4 février 1952 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, des I. G. A. M. E., des préfets et des chefs de service en matière d'administration des personnels des services actifs de la sûreté nationale;

Vu l'arrêté du 29 mars 1951 relatif au renouvellement des membres des commissions d'avancement et des conseils de discipline des personnels des cadres métropolitains de la sûreté nationale et de la police d'Etat;

Vu l'arrêté du 29 mars 1951 fixant la composition et les conditions de fonctionnement des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels de police des départements d'outre-mer, intégrés conformément à l'article 6 du décret du 10 septembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Les mandats des membres des commissions d'avancement et des conseils de discipline et des commissions consultatives paritaires des fonctionnaires de la sûreté nationale et de la police d'Etat sont prorogés pour une durée de six mois.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret du 12 août 1953 portant homologation de trois décisions adoptées par l'assemblée algérienne au cours de ses sessions ordinaire de mai-juin et extraordinaire de juin-juillet 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 15 et 16 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu les transmissions en date des 23 et 27 juin 1953 faites par le président de l'assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologuées les décisions suivantes adoptées par l'assemblée algérienne:

Décision portant réforme des impositions directes perçues au profit des collectivités locales;

Décision tendant à la prise en charge par l'Algérie de la piste reliant Géryville à Djelfa par Aflou;

Décision complétant les allégements fiscaux en faveur de l'habitat;

Décision tendant à étendre aux fonctionnaires et agents tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie les dispositions de l'article 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 relatives à la réouverture des délais accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat en activité pour demander la validation des services auxiliaires.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté en date du 16 juin 1953, du préfet du Bas-Rhin, les circonscriptions territoriales des communes de Berstett, Pfettisheim, Reitwiller et Rumersheim (canton de Truchtersheim, arrondissement de Strasbourg-Campagne, département du Bas-Rhin) ont été modifiées comme suit:

1° La commune de Berstett cède à la commune de Pfettisheim les parcelles sises section 24, n°s 81 à 97 en partie, 114 en partie, 98 à 113 en entier; section 23, n°s 121 à 137 en partie, 112 à 117 en partie; section 20, n°s 202 et 203 en partie, 210 à 213 en partie, 174 à 189 en partie; section 17, n°s 117 à 180 en entier, 185 et 186 en partie.

La commune de Berstett reçoit en échange de la commune de Pfettisheim les parcelles cadastrées: section 7, n°s 32 à 34 en entier, 73 à 81 en entier, 96 à 99 en partie; section 6, n° 10 en partie; section 10, n°s 1, 2 et 20 en partie, n°s 110 et 141 en partie;

2° La commune de Berstett cède à la commune de Reitwiller les parcelles cadastrées: section 25, n°s 1 à 10 en partie, 11 à 13 en partie, 180 à 187 en partie; section 21, n°s 183 à 185, en partie, n° 187 en partie, n°s 127 à 131 en partie, n°s 132 et 133 en entier, n°s 134 à 138 et 114 en partie.

En contrepartie, la commune de Berstett reçoit de la commune de Reitwiller les parcelles sises section 9, n°s 151 à 155 en partie, et section 10, n°s 72 à 85 en partie;

3° La commune de Berstett cède à la commune de Rumersheim les parcelles cadastrées: section 5, n°s 1 à 8 et 136 et 151 en partie; section 25, n°s 11 à 17 en partie, 61 à 71 et 188 en partie, 72 à 88 en entier; section 26, n°s 11 à 14 en partie.

En échange, la commune de Berstett reçoit de la commune de Rumersheim les parcelles sises section 9, n°s 79 à 93 en partie, 94, 95 et 97 en partie, 98 à 104 en entier, 105 à 107 en partie;

4° La commune de Reitwiller cède à la commune de Rumersheim les parcelles sises section 9, n°s 93 à 95 en entier, 96 à 104 en partie, 78, 79 et 108 en partie;

5° La commune de Reitwiller reçoit de la commune de Pfettisheim les parcelles sises section 6, n°s 10, 12 en partie.

Par arrêté en date du 16 juin 1953, du préfet du Bas-Rhin, les circonscriptions territoriales des communes de Mundolsheim, Niederhausbergen, Reichstett et Lampertheim (canton de Schiltigheim, arrondissement de Strasbourg-Campagne; département du Bas-Rhin) ont été modifiées comme suit:

1° La commune de Mundolsheim cède à la commune de Niederhausbergen les parcelles sises section 14, n° 7 (1 are), n°s 88 à 95 (27 ares 70), n°s 163 à 179 (162 ares 30), soit au total 191 ares.

La commune de Mundolsheim reçoit en échange de la commune de Niederhausbergen, les parcelles sises section 5, n° 196 (1 are); section 7, n°s 1 à 4 (7 ares), et section 7, n°s 81 à 88, 99 à 102, 104 et 105 (183 ares) soit au total 191 ares;

2° La commune de Mundolsheim cède à la commune de Reichstett les parcelles sises section 8, n°s 160 à 169 (1 hectare 38 ares); section 6, n°s 92, 121, 122, 171/172, 123 à 127, 128 à 130, 132 à 136, 175/136, 138, 139, 145 à 148 (1 hectare 19 ares) et section 6, n°s 75 à 82 (0 hectares 20 ares), soit au total 2 hectares 77 ares.

La commune de Mundolsheim reçoit en échange de la commune de Reichstett les parcelles sises section 15, n°s 1 à 8 (1 hectare 53 ares) et une partie des parcelles sises section 15, n°s 9 à 15 et 19 (0 hectare 45 ares); section 16, n°s 202, 222, 223, 226 et 227 (0 hectare 48 ares); section 16, n°s 259/23, 25, 260/25, 261/25 (0 hectare 31 ares), soit au total 2 hectares 77 ares;

3° La commune de Mundolsheim cède à la commune de Lampertheim une partie des parcelles sises section 4, n°s 1, 2, 5 et 6 (24 ares environ).

La commune de Mundolsheim reçoit en échange, de la commune de Lampertheim, une partie des parcelles sises section 11, n°s 179, 180 et 181 (13 ares 80); section 12, n° 112 (0 are 60); section 10, n°s 321/196, 322/196, 323/195, 324/194, 325/194, 326/194 et 197 (moitié) (9 ares 60), soit au total 24 ares.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 39 en date du 30 juillet 1953, prise sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

A titre posthume.

INDOCHINE

Blanche (Louis-Charles), capitaine, 2e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens.

Bozejovski (Ladislaw), 2e classe, mle 86656, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.

Braber (Johann-Baptist), 2e classe, mle 86657, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.

Briolay (Joseph), 2e classe, mle 91336, 2e régiment étranger d'infanterie.

Bui Bach, capitaine, mle 8239, 27e bataillon vietnamien.

Casalta (Joseph-Antoine), capitaine, 2/1e régiment de tirailleurs tunisiens.

Chau-Van-Diem, sergent, mle 3155, 27e bataillon vietnamien.

Colonna (Toussaint), commandant, 1re division de marche du Tonkin et zone Ouest.

Coppens (Alexis-Hector-René), lieutenant, 66e bataillon vietnamien.

Dinh Van Vi, dit Tito, adjudant, mle 9028, commando 43.

Frank (Heinz-Werner), 2e classe, mle 88781, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.

Gatev (Petko), caporal-chef, mle 63197, 2e régiment étranger de parachutistes.

Guedda Abderrahmane, 2e classe, mle 1136, 3e bataillon de marche, 2e R. T. A.

Laidoudi Larbi ben Mohamed, adjudant, mle 1814, 3/2e régiment de tirailleurs algériens.

Lippold (Wolf-Dietrich), 2e classe, mle 88799, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.

Luzbetak (Josef), 2e classe, mle 65071, 1/3e régiment étranger d'infanterie.

Ly Van Phu, caporal, mle 54528, 1er régiment de chasseurs.

Meixner (Franz), 2e classe, mle 86569, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.

Mohamed ben Ahmed, moqqadem aouel, mle 394, 51e goum marocain, 3e tabor marocain.

Nebenberger (Léo), 1re classe, mle 75931, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.

Piovano (Stefano), 1re classe, mle 67052, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.

Raab (Rudolf), 2e classe, mle 88339, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.

Ruiz Y Medrano (Manuel), 2e classe, mle 88392, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.

Steinbeck (Karl), 2e classe, mle 82372, 5e régiment étranger d'infanterie.

Tilke-Schierhold (Heinz), 1re classe, mle 76194, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.

Van Veldhoven (Wilhelm), 2e classe, mle 87927, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret n° 53-725 du 28 juillet 1953 portant modification au décret du 26 novembre 1937 (organisation du corps des équipages de la flotte).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte est modifié comme suit:

1° *Article* 3.

Spécialités dont se compose le corps des équipages de la flotte.

Dans l'énumération des spécialités, remplacer l'alinéa relatif aux navigateurs contrôleurs d'aéronautique par les deux alinéas suivants:

« Les navigateurs aériens, chargés de la navigation à bord des aéronefs.

« Les contrôleurs d'aéronautique chargés d'assurer le fonctionnement des organismes de contrôle des opérations et de la circulation aériennes ».

2° *Article* 20.

Recrutement et formation des pilotes de l'aéronautique navale.

Remplacer le texte actuel par le suivant:

« 1. Les élèves pilotes de l'aéronautique navale se recrutent parmi les gradés et marins présents au service (y compris les élèves des écoles préparatoires), et parmi les jeunes gens qui contractent un engagement volontaire.

« 2. Ils sont formés dans les écoles de pilotage de la marine.

« 3. Tous les élèves pilotes qui, au moment de leur admission au cours de pilotage, ne sont pas titulaires du brevet élémentaire d'une spécialité de l'aéronautique acquièrent obligatoirement le brevet élémentaire de contrôleur d'aéronautique par examen direct après six mois de cours. Ceux qui proviennent de l'école de maistrance sont promus d'office au grade de quartier-maître dès l'obtention de ce brevet.

« 4. Les élèves pilotes qui n'ont pas été promus quartiers-maîtres de 2e classe, en cours d'instruction, par le jeu normal de l'avancement sont promus d'office à ce grade à l'issue du cours de pilotage élémentaire sous réserve d'avoir subi avec succès les examens de fin de cours.

« 5. Les élèves pilotes qui n'ont pas été promus seconds maîtres de 2e classe, en cours d'instruction, par le jeu normal de l'avancement sont promus d'office à ce grade dès l'obtention du brevet élémentaire de pilote ».

3° *Article* 20 bis.

a) Dans le titre de l'article, remplacer: « navigateurs contrôleurs d'aéronautique » par: « navigateurs aériens »;

b) Remplacer le texte actuel par le suivant:

« § 1. Les élèves navigateurs aériens se recrutent parmi les gradés et marins présents au service (y compris les élèves des écoles préparatoires) et parmi les jeunes gens qui contractent un engagement volontaire.

« § 2. Ils sont formés dans les écoles spécialisées de la marine.

« § 3. Tous les élèves navigateurs aériens qui, au moment de leur admission au cours de navigation aérienne, ne sont pas titulaires du brevet élémentaire d'une spécialité de l'aéronautique subissent, après six mois de cours, l'examen direct du brevet élémentaire de contrôleur d'aéronautique. Ceux qui proviennent de l'école de maistrance sont promus d'office au grade de quartier-maître dès l'obtention de ce brevet.

« § 4. Les élèves navigateurs aériens qui n'ont pas été promus quartiers-maîtres en cours d'instruction par le jeu normal de l'avancement sont promus d'office à ce grade dès l'obtention du brevet élémentaire de navigateur aérien.

« § 5. Les quartiers-maîtres navigateurs aériens sont nommés d'office seconds maîtres de 2e classe sur proposition des commandants d'unités sous réserve d'avoir accompli:

« *a*) Six mois de service à la mer dans le grade de quartier-maître;

« *b*) Deux mois de service depuis l'obtention du brevet élémentaire de navigateur aérien ».

4° *Article* 20 ter.

1. Dans le titre de l'article, remplacer: « navigateurs contrôleurs d'aéronautique » par. « navigateurs aériens ».

2. Remplacer le paragraphe 2 par le suivant:

« Ils sont formés dans les écoles de la marine ».

5° *Ajouter l'article* 20 quater *suivant.*

« Recrutement et formation des contrôleurs d'aéronautique:

« 1. Les contrôleurs d'aéronautique se recrutent parmi les gradés et marins présents au service (y compris les élèves des écoles préparatoires) et parmi les jeunes gens qui contractent un engagement volontaire.

« 2. Ils sont formés dans les écoles de la marine et dans les écoles nationales accréditées par la marine.

« 3. Les matelots contrôleurs d'aéronautique titulaires du certificat de contrôleur d'approche sont nommés d'office quartiers-maîtres de 2e classe sur proposition des commandants d'unité sous réserve d'avoir accompli:

« *a*) Un an de service à la mer dans le grade de quartier-maître;

« *b*) Six mois de service depuis l'obtention du certificat de contrôleur d'approche ».

6° *Article* 30.

Avancement en grade.

§ 4. — Remplacer le quatrième alinéa par le suivant:

« Aux élèves pilotes de la flotte, aux quartiers-maîtres météorologistes, aux élèves maîtres d'armes, au personnel navigant de l'aéronautique et aux matelots et quartiers-maîtres contrôleurs de l'aéronautique dans les conditions prévues aux articles 18, 19 *bis*, 19 *quater*, 20, 20 *bis*, 20 *ter* et 20 *quater* du présent décret ».

7° *Article* 46.

Dans le texte de l'article, remplacer: « navigateur contrôleur d'aéronautique » par: « navigateur aérien ».

8° *Article* 48.

Dans le texte de l'article, remplacer: « navigateur contrôleur d'aéronautique » par: « navigateur aérien ».

9° *Article* 50 bis.

Dans le texte de l'article, remplacer: « navigateur contrôleur d'aéronautique » par: « navigateur aérien ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Décret n° 53-729 du 1er août 1953 modifiant le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi n° 53-72 du 6 février 1953 portant développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale);

Vu le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte est modifié comme suit:

1° L'article 20 *quater* est abrogé;

2° Entre les chapitres IV et V, insérer le texte suivant:

CHAPITRE IV *bis*

Commission temporaire d'officier de 3e classe des équipages de la flotte.

Article 50 bis.

Conditions d'attribution de la commission d'officiers de 3e classe des équipages de la flotte.

« 1. Les officiers mariniers pilotes et navigateurs contrôleurs de l'aéronautique navale, titulaires du brevet de leur spécialité depuis au moins trois ans et aptes à remplir à bord des appareils de l'aéronautique navale les fonctions de commau-

dant ou de chef navigateur contrôleur, ainsi que les officiers mariniers des spécialités du service général déterminées par un arrêté, titulaires du brevet supérieur de leur spécialité si celle-ci en comporte, et du certificat de chef de quart (pont ou machine) peuvent, s'ils ont satisfait à des épreuves de capacité, recevoir une commission d'officier de 3e classe des équipages de la flotte.

« Le nombre maximum des titulaires de la commission est fixé chaque année par décret.

« 2. Pendant la période où ils sont titulaires de la commission, ils sont assimilés aux enseignes de vaisseau de 2e classe. Leur effectif est imputé sur celui des officiers de marine ou des ingénieurs mécaniciens.

« Toutefois, ils continuent à faire partie du corps des équipages de la flotte où ils avancent selon les règles en vigueur.

« 3. Les épreuves de capacité auxquelles les candidats doivent satisfaire sont fixées par arrêté.

« La commission d'officier de 3e classe des équipages de la flotte est délivrée, sur propositions des autorités hiérarchiques, par le secrétaire d'Etat à la marine aux candidats admis aux épreuves de capacité et pour une période maximum d'un an renouvelable dans les conditions fixées par arrêté.

« 4. La commission peut être retirée, à tout moment, par le secrétaire d'Etat à la marine pour incapacité ou par mesure disciplinaire.

« Les officiers de 3e classe des équipages de la flotte dont la commission est retirée ou n'est pas renouvelée poursuivent leur service avec le grade qu'ils détiennent à cette date dans le corps des équipages de la flotte. »

Art. 2. — Il pourra être attribué en 1953: cinquante commissions d'officier de 3e classe des équipages de la flotte au personnel de l'aéronautique navale, et cinquante au personnel du service général.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret portant promotions et nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1953:

Page 6736, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « Rigaud (Jean-Claude-René) », lire: « Rigaud-Claude-Paul) », 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Barreaud (Jean-Roland-Charles) », lire: « Barreaud (Roland-Antoine-Charles-Jean) »; 8e ligne, au lieu de: « Bernard (Georges-Alfred) », lire: « Bernard (Georges-Albert) ».

Page 6737, 1re colonne, 30e ligne, au lieu de: « Chocquier (René-Raymond) », lire: « Choquier (René-Raymond) ».

Ouverture en 1953 d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ingénieur de travaux des télécommunications de 3e classe.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 3 juillet 1935, portant création au ministère de la guerre d'un service des fabrications d'armement;

Vu l'article 16 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 créant le corps des ingénieurs de travaux des télécommunications;

Vu le décret n° 52-1124 du 6 octobre 1952 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs de travaux d'armement, applicable aux ingénieurs de travaux des télécommunications en vertu de l'article 16 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 susvisée;

Vu l'arrêté du 20 mai 1953 relatif au recrutement d'ingénieurs de 3e classe de travaux d'armement et d'ingénieurs de 3e classe de travaux des télécommunications parmi les titulaires du diplôme d'ingénieur délivré par certaines écoles

Arrête:

Art. 1er. — Un concours sur titres sera ouvert en 1953 pour le recrutement d'un ingénieur de 3e classe de travaux des télécommunications parmi les titulaires du diplôme d'ingénieur délivré par les écoles dont la liste est donnée par l'arrêté du 20 mai 1953.

Art. 2. — Le directeur des études et fabrications d'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1953.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl ALFRED JEANNEAU.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 3 août 1953, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.161.859.959 F applicable au chapitre 53-71 « Constructions neuves de la flotte » du budget de la défense nationale (section marine).

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Délégations de signature.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 17 juillet 1947 modifiant l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre;

Vu le décret n° 50-56 du 13 janvier 1950 modifiant la dénomination de la direction de la justice militaire et de la gendarmerie;

Vu les décrets des 28 juin 1953 et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-665 du 27 juillet 1953 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — M. Turpault, directeur de la justice militaire et de la gendarmerie, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées, dans le cadre des directives données par le ministre, pour les affaires ressortissant à son service et relatives.

1° A l'administration et à la gestion des personnels de la justice militaire et de la gendarmerie et notamment à l'octroi de secours aux personnels de la gendarmerie et à leurs ayants cause;

2° A l'organisation et au fonctionnement des services et notamment:

a) Dans le cadre des programmes arrêtés suivant la procédure fixée par le décret du 8 janvier 1948, l'approbation et la résiliation des marchés dans la limite de 250 millions de francs sous réserve de l'accord de la direction de contrôle compétente;

b) Les décisions auxquelles peut donner lieu l'exécution de ces marchés (notamment concessions de sursis de livraison et décisions relatives aux pénalités) conformément aux dispositions des instructions ministérielles relatives aux marchés et sous réserve de l'accord de la direction de contrôle compétente;

c) L'approbation des ventes de matériel réformé, des procès-verbaux de perte, de détérioration et de déclassement jusqu'à concurrence de 1 million de francs, lorsqu'aucune responsabilité n'est engagée;

d) Les décisions relatives aux imputations, lorsque ces décisions ont reçu l'accord du contrôle dans les conditions suivantes:

Pour les imputations à la charge de l'Etat jusqu'à 1 million de francs, ou sans limitation s'il s'agit de pertes consécutives à des circonstances de guerre;

Pour les imputations à la charge des comptables et des tiers, sans limitation.

Toutefois, le ministre de la défense nationale et des forces armées se réserve:

Toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'arrêtés ou de décrets;

L'administration des officiers généraux;

La signature des ordres de mission pour les territoires situés en dehors de la France métropolitaine;

Les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

Les décisions à prendre en cas d'observations maintenues par la direction du contrôle ou le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1953.

R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1944 portant création d'une sous-direction du service vétérinaire à la direction du service de santé;

Vu le décret du 16 novembre 1948 portant fusion de deux directions et d'un service relevant des secrétaires d'Etat aux forces armées en une direction centrale des services de santé relevant du ministre de la défense nationale;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1948 portant organisation de la direction centrale des services de santé des armées, modifié par l'arrêté du 2 mai 1951, modifié par l'arrêté du 9 février 1953;

Vu le décret du 19 février 1952 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre, 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée;

Vu les décrets des 28 juin 1953 et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-665 du 27 juillet 1953 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — M. le médecin général inspecteur Hugonot (Georges-André), directeur des services de santé des armées, a délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées:

1° Pour toutes questions concernant l'administration et la gestion des personnels militaires et des personnels civils extérieurs des services de santé des armées.

Toutefois, le ministre de la défense nationale et des forces armées se réserve à cet égard:

Toutes les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et les secrétaires d'Etat aux forces armées, se rapportant à des questions de principe;

Toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un arrêté ou d'un décret;

L'administration des officiers généraux;

Les permissions pour l'étranger;

Les ordres de mission dans les conditions fixées par les décisions particulières;

2° Pour toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services de santé; l'administration et la gestion des crédits et des matériels et ces services, et notamment:

a) Dans le cadre des programmes arrêtés suivant la procédure fixée par le décret du 8 janvier 1948, l'approbation et la résiliation des marchés dans la limite de 250 millions de francs sous réserve de l'accord de la direction de contrôle compétente;

b) Les décisions auxquelles peut donner lieu l'exécution de ces marchés (notamment concessions de sursis de livraison et décisions relatives aux pénalités) conformément aux dispositions des instructions ministérielles relatives aux marchés et sous réserve de l'accord de la direction de contrôle compétente;

c) L'approbation des ventes de matériel réformé, des procès-verbaux de perte, de détérioration ou de déclassement jusqu'à concurrence de 1 million de francs, lorsqu'aucune responsabilité n'est engagée;

d) Les décisions relatives aux imputations, lorsque ces décisions ont reçu l'accord du contrôle compétent, dans les conditions suivantes:

Pour les imputations à la charge de l'Etat jusqu'à 1 million de francs, ou sans limitation s'il s'agit de pertes consécutives à des circonstances de guerre;

Pour les imputations à la charge des comptables et des tiers, sans limitation;

e) Les décisions relatives au règlement à l'amiable ou selon les procédures prévues des réquisitions de toute nature exercées pour les besoins des armées françaises ou alliées, sous réserve de l'action de coordination dévolue au service de l'intendance par application de l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938, modifié par l'acte dit loi du 30 août 1940.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1953.

R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 26 juin 1908 et l'arrêté du 27 juin 1916 portant organisation du service des poudres;

Vu les décrets des 28 juin 1953 et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-665 du 27 juillet 1953 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 1re classe des poudres Fleury, directeur des poudres, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées en ce qui concerne les actes relatifs au service relevant de son autorité pour:

1° Les instructions et circulaires concernant l'organisation et le fonctionnement du service des poudres dans les cadres du décret du 26 juin 1908 et de l'arrêté du 27 juin 1916;

2° Les décisions fixant les programmes de fabrication des établissements dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement;

3° Les décisions fixant la part de dotation du fonds des approvisionnements généraux attribués à chaque établissement;

4° Les décisions de cession, location, prêt de matière et de matériel, jusqu'à 10 millions de francs;

5° Les décisions de déclassement, réforme, imputations de pertes et d'avaries inférieures à 5 millions de francs, sur la base de la valeur vénale des matériels ou produits déclassés, réformés, avariés ou perdus;

6° Les états de dépenses pour le fonctionnement des établissements et les états trimestriels pour l'achat des approvisionnements généraux nécessaires;

7° Les délégations de crédits dans la limite des crédits budgétaires;

8° Les décisions relatives à l'exécution des travaux neufs ou d'entretien dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement;

9° L'approbation, la liquidation et la résiliation des marchés passés dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement dans les conditions fixées par l'instruction du 5 août 1952 relative aux marchés du département de la guerre et ses modificatifs;

10° La concession des sursis de livraison n'entraînant pas une exonération supérieure à 1 million de francs ainsi que les décisions relatives aux pénalités infligées aux fournisseurs dans les mêmes limites;

11° Les décisions relatives aux primes à prévoir dans les programmes de concours sur projets, aux recours des fournisseurs à l'exclusion de la participation aux marchés du service, conformément aux dispositions des articles 48, 108, 113 et 116 de l'instruction du 5 août 1952 relative aux marchés du département de la guerre et sous réserve de l'avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux;

12° a) Les décisions portant allocations d'indemnités inférieures à 1 million de francs et les décisions de rejet de demandes d'indemnités inférieures à 2 millions de francs, en matière de réparations civiles et d'affaires contentieuses;

b) Les décisions d'opposition de la déchéance quadriennale, de forclusion ou de prescription de toute nature;

13° Les tarifs de cession des produits livrés;

14° Le remboursement de cautionnement des fournisseurs;

15° Les admissions à la retraite des officiers et fonctionnaires (à l'exception des ingénieurs généraux et fonctionnaires de grades équivalents) pour ancienneté de service ou pour limite d'âge;

16° Les admissions à la retraite des militaires non officiers et des personnels civils, sauf dans le cas de mesures disciplinaires;

17° Les désignations, mutations ou permutations des personnels de rang inférieur à celui d'ingénieur général, sauf en ce qui concerne les directeurs ou chefs d'établissements;

18° Les conventions d'embauchage et les résiliations de contrat ainsi que les décisions comportant classement, avancement, rétrogradation d'échelon et licenciement par mesure disciplinaire des agents auxiliaires et contractuels;

19° Les ordres d'embauchage et de licenciement d'ouvriers, sauf en ce qui concerne le personnel titulaire licencié par mesure disciplinaire;

20° Les décisions d'attribution de primes, indemnités et gratifications exceptionnelles à toutes les catégories de personnel dans la limite des crédits budgétaires et dans le cadre des textes réglementaires, à l'exclusion de toute mesure posant des questions de principe;

21° Les congés, jusqu'à un an, aux officiers et fonctionnaires de grade inférieur à celui de général ou assimilé;

22° Les décisions d'envoi en mission dans la métropole.

Art. 2. — En cas d'observations maintenues de la direction du contrôle, du budget et du contentieux ou du contrôleur des dépenses engagées sur des questions qui sont réglementairement soumises à leur avis ou visa, la décision est toujours déférée au ministre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1953.

R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1945 portant rattachement au ministère de la guerre du service des essences;

Vu les décrets des 28 juin 1953 et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-665 du 27 juillet 1953 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952.

Arrête:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe de Labarrière, directeur central des essences des armées, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées en ce qui concerne les actes relatifs au service relevant de son autorité pour:

1° Les instructions et circulaires concernant l'organisation et le fonctionnement de son service, dans le cadre de l'ordonnance du 17 mars 1945;

2° Les décisions fixant les programmes de fabrication et d'approvisionnement des établissements dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement;

3° Les décisions fixant la part des dotations du fonds des approvisionnements généraux attribués à chaque direction locale;

4° Les décisions de cession, location, prêt de matière et de matériel jusqu'à 10 millions de francs;

5° Les décisions de reclassement, réforme, imputation de pertes et d'avaries inférieures à 5 millions de francs;

6° Les état de dépenses pour le fonctionnement des établissements et les états trimestriels pour l'achat des approvisionnements généraux nécessaires;

7° Les délégations de crédits dans la limite des crédits budgétaires;

8° Les décisions relatives à l'exécution des travaux neufs ou d'entretien dont le devis ne dépasse pas 50 millions ou qui rentrent dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement;

9° L'approbation, la liquidation et la résiliation des marchés passés dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement, dans les conditions fixées par l'instruction du 5 août 1952 relative aux marchés du département de la guerre et ses modificatifs;

10° La concession des sursis de livraison n'entraînant pas une exonération supérieure à un million de francs, ainsi que les décisions relatives aux pénalités infligées aux fournisseurs dans les mêmes limites;

11° Les décisions relatives aux primes à prévoir dans les programmes de concours sur projets, aux recours des fournisseurs à l'exclusion de la participation aux marchés du service, conformément aux dispositions des articles 48, 108, 113 et 116 de l'instruction du 5 août 1952 relative aux marchés du département de la guerre et sous réserve de l'avis conforme de la direction du contrôle du budget et du contentieux;

12° *a*) Les décisions portant allocation d'indemnités inférieures à 1 million de francs et les décisions de rejet de demandes d'indemnités inférieures à 2 millions de francs, en matière de réparations civiles et d'affaires contentieuses;

b) Les décisions d'opposition de la déchéance quadriennale, de forclusion ou de prescription de toute nature;

13° Les tarifs de cession de produits livrés sans intervention du ministère des finances;

14° Le remboursement de cautionnement des fournisseurs;

15° Les admissions à la retraite des officiers et fonctionnaires (à l'exception des ingénieurs généraux et fonctionnaires de grade équivalent) pour ancienneté de service ou limite d'âge;

16° Les admissions à la retraite des militaires non officiers et des personnels civils, sauf dans le cas de mesures disciplinaires;

17° Les désignations, mutations ou permutations des personnels de rang inférieur à celui d'ingénieur général, sauf en ce qui concerne les directeurs locaux;

18° Les conventions d'embauchage et les résiliations de contrat ainsi que les décisions comportant classement, avancement, rétrogradation d'échelon et licenciement par mesure disciplinaire des agents auxiliaires et contractuels;

19° Les ordres d'embauchage et de licenciement d'ouvriers, sauf en ce qui concerne le personnel titulaire licencié par mesure disciplinaire;

20° Les décisions d'attribution de primes, indemnités et gratifications exceptionnelles à toutes les catégories de personnel dans la limite des crédits budgétaires et dans le cadre des textes réglementaires, à l'exclusion de toute mesure posant des questions de principe;

21° Les congés jusqu'à un an aux officiers et fonctionnaires de grade inférieur à celui de général ou assimilé;

22° Les décisions d'envoi en mission dans la métropole.

Art. 2. — En cas d'observations maintenues de la direction du contrôle, du budget et du contentieux ou du contrôleur des dépenses engagées sur des questions qui sont réglementairement soumises à leur avis ou visa, la décision est toujours déférée au ministre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1953.

R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 29 janvier 1948 portant création, au sein du ministère des forces armées, d'un service de l'action sociale des forces armées;

Vu les décrets des 28 juin 1953 et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-665 du 27 juillet 1953 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — M le commissaire général de 2e classe de la marine Mares, directeur central du service de l'action sociale des forces armées, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées, dans le cadre des directives données par le ministre et sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, pour les affaires ressortissant à son service et relatives:

1° Aux questions concernant l'administration des personnels civils qui relèvent en propre du service de l'action sociale des forces armées;

2° Aux questions intéressant l'organisme et le fonctionnement du service, et notamment:

a) Les décisions relatives aux imputations à la charge de l'Etat ou à la charge des contribuables sans limitation;

b) Les circulaires et décisions relatives aux règlements à l'amiable ou selon les procédures prévues des réquisitions de toute nature pour les besoins des armées françaises ou alliées, sous réserve du rôle de coordination dévolu à l'intérieur de chaque armée par l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938, modifié par l'acte dit loi du 20 août 1950;

3° Aux questions relatives au fonctionnement de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, à l'exclusion de celles qui concernent le contrôle médical.

Art. 2. — Toutefois, le ministre de la défense nationale et des forces armées se réserve:

Toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'arrêtés ou de décrets;

La signature des ordres de mission pour les territoires situés en dehors de la France métropolitaine;

Les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

Les décisions à prendre en cas d'observations maintenues par la direction du contrôle ou le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1953.

R. PLEVEN.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 7 août 1953, M. Pellerin (François), aide-commis administratif à l'établissement de réserve générale du matériel de Bourges, est détaché au secrétariat d'Etat au ravitaillement du 1er mai 1946 au 30 septembre 1948 (régularisation).

Armée de terre (réserve).

Par décision en date du 1er août 1953, les officiers de réserve des transmissions dont les noms suivent sont rayés du service d'état-major (spécialistes du chiffre) et remis à la disposition de leur arme d'origine:

ETAT-MAJOR DE LA 1re RÉGION MILITAIRE

Dans l'infanterie.

M. le chef de bataillon Christin (Paul-Louis).

Dans l'infanterie coloniale.

M. le chef de bataillon Leroy (Lucien).

ETAT-MAJOR DE LA 4e RÉGION MILITAIRE

Dans l'infanterie.

M. le chef de bataillon Ravault (Louis-Jean-Edouard).

ETAT-MAJOR DE LA 9e RÉGION MILITAIRE

Dans l'infanterie coloniale.

M. le chef de bataillon Granjon (Jean-René).

Armée de l'air (réserve).

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 3 août 1953, les élèves officiers de réserve dont les noms suivent ayant subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air, 8e promotion, 1re fraction, sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve.

(Rang du 1er mai 1953.)

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

Spécialité: Elève pilote.

Leduc (Gérard-Marie-Maxime), né le 23 juin 1928.
Daniel (Guy-Joseph), né le 25 avril 1929.
Fouret (Olivier-Pascal-Claude), né le 27 mars 1932.
Bessette (Michel-Louis), né le 30 mars 1930.
Fortunet (Jacques-Marie-Léon), né le 29 avril 1928.
Richard (Jean-Yves-Joseph), né le 12 février 1931.
Tiercin (Jean-Claude-Michel), né le 27 mars 1933.
Triboulloy (Bernard - Emile - Lucien), né le 19 décembre 1927.
Maestre (Yvan-Jean), né le 29 janvier 1930.
Delbouys (André), né le 4 septembre 1930.
Milhe-Poutingon (Claude-Yvon-Gaston), né le 21 juillet 1928.
Mawet (Marcel-Jacques), né le 28 mai 1930.
De Mijolla (Bertrand-Simon-Marie), né le 5 juillet 1930.

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Spécialité: Mécanicien « avion moteur ».

Avramito (Maurice), né le 6 septembre 1931.
Geiler (Jean-Raymond), né le 13 octobre 1929.
Mokry (Jacques-Charles-Jean), né le 29 mars 1930.
Paolorsi (Jean-Etienne-Antoine), né le 13 juin 1929.
Leydier (Maurice), né le 21 août 1929.
Gonguet (André-Albert), né le 16 mars 1929.
Fanguin (Jean-Clément), né le 6 décembre 1928.
Derrives (Robert - Antoine - Maurice), né le 25 août 1930.
Grosjean (Claude-Georges-Pierre), né le 14 mai 1928.
Formery (Adrien-Joseph), né le 11 avril 1929.
Simon (Jacques-René), né le 8 février 1928.
Brisset (Alfred-Georges-Louis), né le 5 avril 1930.
Sauzeau (Michel-André), né le 8 octobre 1929.
Chavanne (François-Léon-Joseph), né le 20 janvier 1930.

Spécialité: Mécanicien « armement, équipement, photo ».

Sanhes (Jean-Jacques-Paul), né le 13 juillet 1928.
Planque (Marc-Jules-Louis), né le 23 septembre 1931.
Languedocq (Jacques-Alexandre-Eugène), né le 20 février 1930.
Cornebois (Pierre-Georges-Marius), né le 5 août 1930.
Ménard (Maurice-Jules-Marie), né le 7 mars 1930.
Laporte (Jean-André), né le 8 mai 1927.
Hare (Robert), né le 18 avril 1930.
Berlioux (Roland-Albert-Gabriel), né le 31 décembre 1928.
Martinet (Claude-Alban), né le 26 octobre 1929.

Spécialité: Télécommunications.

Montel (Gilbert-Henri-Jacques), né le 20 décembre 1931.
Doré (Robert-Maurice-Claude), né le 13 novembre 1928.
Perrin de Brichambaut (Gérard-Yves), né le 14 novembre 1930.
Moullet (Georges-Albert), né le 26 décembre 1929.
Algazi (Vidal-Raphaël), né le 25 février 1930.
Courtois (Pierre-Louis-Albert), né le 21 septembre 1930
Franchi (Pierre-Paul), né le 18 janvier 1929.
Méasson (Jean-Joseph), né le 27 mai 1930.
Vaillant (André-Georges-Marie), né le 13 mars 1929.
Vincent (Robert-René), né le 2 mars 1928.
Dujet (Jean-Robert), né le 16 août 1930.
Arato (Pierre), né le 22 juin 1929.
Benbadis Abdelouahab, né le 26 mai 1928.
Michaud (Claude-Robert-Augustin), né le 25 janvier 1930.
Leprince (Jean-Yves-Joseph), né le 4 décembre 1929.
Favre (Michel-René), né le 27 octobre 1930.
Jacquet (Paul-Ulderic-Jules), né le 5 août 1930.
Brémond (Albert-Joseph-Frédéric), né le 4 juin 1930.
Brunot (François-Laurent-Marie), né le 15 décembre 1930.
Daniel (Raymond-Francis-Guy), né le 17 mars 1930.
Lelion (Jean-Henri-Maurice), né le 30 septembre 1931.
Descostes (Marc-Marie-Antoine), né le 17 mai 1928.
Champion (Jacques-Bernard-Lucien), né le 25 mai 1929.
Stackler (Charles-Joseph-Hubert), né le 18 juin 1929.
Cortial (Albert-Simon-Joseph), né le 29 juin 1930.
Letaudy (Michel-Paul-Victor), né le 11 janvier 1928.
Marchioni (Gilles-Léon-Etienne), né le 13 septembre 1929.
Bourgeois (Pierre-Philippe-Etienne), né le 29 novembre 1929.

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Spécialité: Contrôleur d'opérations aériennes

Lamboley (Jean-Michel-Auguste), né le 9 septembre 1931.
Suire (Albert-Pierre-Henri), né le 1er décembre 1928.
Charme (Jean-Marie Bernard), né le 11 janvier 1930.
Bastart (Jean-Claude), né le 25 février 1930.
Anikine (Yvan-Joseph-Alexandre), né le 26 avril 1932.
Keith (Francis-Marcel), né le 14 septembre 1928.
Barberousse (Charles-Henri), né le 10 août 1927.
Berthod (Robert-Henri-Emile), né le 2 mars 1927.
Monti (Henri - Georges), né le 19 avril 1930.
Payrastre (Louis - Abel), né le 19 juin 1930.
Michel (Francis-Raymond-Robert), né le 29 avril 1926.
Tiffou (Pierre-Raymond), né le 11 juillet 1930.
Wessier (Pierre-Georges-Louis), né le 9 juin 1931.
Branca (Charles), né le 5 janvier 1929.
Kiener (Constant-Clément), né le 29 septembre 1931.
Labille (Claude-Elie), né le 11 mai 1930.
Begaud (Georges-Jean-Joseph), né le 9 février 1931.
Bouget (Robert-Georges-Marcel), né le 11 mai 1929.
Hourmilougue (André-Jean), né le 4 septembre 1931.
Hagelstein (Georges-Yvon), né le 21 avril 1932.
Dreher (Jacques-Charles), né le 12 octobre 1929.
Juery (René-Jean-Fernand), né le 12 janvier 1928.
Motte (Bernard-André), né le 18 mai 1932.
Girard (Pierre-Armand), né le 2 janvier 1930.
Paré (Jacques-François-Luc), né le 15 décembre 1933.
Wilst (Daniel-Marcel-Cornil), né le 22 février 1932.
Boucher (Bernard-Yves-Fernand), né le 29 avril 1931.
Lepage (Jacques-Charles-Gaston), né le 24 octobre 1932.
Railer (Gérard-Louis-Yves), né le 6 mars 1929.
Fournié (Maurice-Ernest-Laurent), né le 28 août 1930.
Deshayes (Gérard-Marcel-Eugène), né le 24 novembre 1930.
Monnier (Pierre-Georges), né le 3 juillet 1933.
Blanc (André-Jean-Julien), né le 9 février 1932.
Lepicard (Jean-Marie-Adolphe), né le 8 septembre 1931.
Pendaries (Pierre-Louis-Jean), né le 23 février 1932.
Toullet (Daniel - Fernand-Alfred), né le 21 avril 1932.
Fouilloux (Gérard-Jacques-Vincent), né le 20 juillet 1928.

Spécialité: Contrôleur d'aérodrome.

Gellard (Jacques-Yves-Pierre), né le 6 novembre 1931.
Roth (Pierre-Abraham), né le 6 avril 1932.
Eliet (Jean-Marie-Bernard), né le 2 août 1932.
Vivier (Claude), né le 19 juin 1931.
Carteret (François-Armand-Paul), né le 2 novembre 1929.
Gourdet (Michel), né le 5 janvier 1933.
Bataille (Michel-André-Emile), né le 5 février 1929.
Claudel (Roger-Paul), né le 1er janvier 1931.
Bouard (Pierre-Louis), né le 7 février 1930.
Biausque (Serge-Gérard-Victor), né le 2 novembre 1930.
Decosse (Léon-François-Gérard), né le 9 mars 1930.
Lastapis (Jacques), né le 24 juin 1929.
Feuillie (Jean-Pierre-Emile), né le 14 février 1929.
Rigollot (Jean-Etienne), né le 22 septembre 1929.
René (Jean-Marcel-Pierre), né le 5 janvier 1930.
Faure (Robert), né le 18 juin 1931.
Bernard (Jacques-Guy), né le 12 mars 1931.
Pons (Daniel-Maurice), né le 17 février 1931.
Harconet (Jean-Louis-Paul), né le 4 août 1930.

Spécialité: Encadrement.

Joseph (Serge-Fernand-Maurice), né le 23 avril 1932.
Duflef (Fernand-Armand-Henri), né le 29 juin 1930.
Tanguy (André-Constant-Marie), né le 9 novembre 1926.
Boyer (Guy-Adrien-Albert), né le 23 février 1929.
Miéle (Viviani-Alfred), né le 21 janvier 1930.
Bizouard (Alain-Joseph-Maurice), né le 22 mai 1930.
Luquet (Christian-Jean), né le 31 décembre 1931.
Lerat (Robert-Maurice), né le 6 septembre 1931.
Sautour (Guy - Germain - Ferdinand), né le 3 avril 1931.
Daguerre (Jean-Fernand), né le 17 septembre 1930.
Montangon (Edmond-André), né le 2 avril 1931.
Berger (Marcel-Alexis), né le 31 mai 1930.
Hamon (Louis), né le 31 décembre 1929.
Delahaye (Armand-Henri), né le 17 octobre 1931.
Schmitt (Raymond), né le 5 février 1930.
Cajot (Albert-Georges-Marc), né le 27 mars 1933.
Belaud (René-Pierre-Auguste), né le 30 mars 1929.
Bernard (Guy-Henri-Hippolyte), né le 9 novembre 1928.
Moreau (Marcel-René), né le 29 juillet 1931.
Quintin (Pierre-François-Marie), né le 4 juillet 1931.
Bauza (Onophre-Marie), né le 12 novembre 1931.
Garanger (José-Claude-Eugène), né le 21 novembre 1926.
Souchet (Robert-Yves-Julien), né le 19 mai 1931.

Roucole (Sylvestre-Jean), né le 16 septembre 1927.
Bréant (Robert-Louis), né le 13 avril 1931.
Giovanni (François-Marie), né le 2 septembre 1929.
Rojon (Henri-Gérard), né le 15 novembre 1932.
Potel (Jean-Maurice-Marcel), né le 23 mai 1930.
Ramadier (Guy-Philippe), né le 26 mai 1929.
Leullier (Georges-Oscar-Gaston), né le 16 décembre 1931.
Masgnaux (Pierre Jean-Baptiste), né le 20 septembre 1930.
Mignardot (Robert-Fernand), né le 31 mai 1930.
Moussy (Jean-Pierre-Marie), né le 20 juillet 1929.
Aïech (Roger-Joseph), né le 2 octobre 1927.
Sentenac (Jean-René-Marcel), né le 6 août 1929.
De Roton (Michel-Marie-Bernard), né le 2 février 1932.
Chagnard (Hildebert-Norbert), né le 27 mai 1929.
Serieye (Michel-Paul), né le 12 août 1932.
Cougouille (Michel-Pierre), né le 29 janvier 1930.
Carrière (Henri-Albert Emile), né le 13 novembre 1928.
Tandonnet (Gérard-Jean-Joachim), né le 13 janvier 1929.
Cabanis (Yvon-Louis), né le 28 juin 1929.
Meillassoux (Roger-Georges-Eugène), né le 6 février 1930.
Charpentier (Yves-André-Pierre), né le 25 mars 1931.
Gorin (Daniel-Jean), né le 29 janvier 1930.
Barraud (Gérard-Jean), né le 23 février 1932.
Pantalacci (Ange-Pierre-Jean), né le 8 juin 1932.
Bertorelle (Guiseppe-Antonio), né le 31 janvier 1931.
Chauvière (Claude), né le 9 juillet 1930.
Bernard (Claude-Louis-Jean), né le 24 novembre 1928.
Pommier (Jean-Georges-Albert), né le 26 avril 1930.
Esmenjaud (Jacques-Léon-Gabriel), né le 27 septembre 1930.
Richard (Raymond-Louis), né le 11 mars 1932.
Barriau (Jacques-Henri), né le 22 juillet 1929.
Chazeaud (Christian-Léonce-Joseph), né le 9 octobre 1931.
Lauriol (Jacques), né le 10 décembre 1930.
Wolinsky (Michel-Jean), né le 14 février 1932.

Spécialité: Infrastructure.

Fouqué (Daniel-Edouard), né le 13 juin 1927.
Boulanger (Jean-Gabriel), né le 23 juin 1930.
Fourment (Lucien-Noël), né le 24 septembre 1932.
Vassaud (Jacques-Henri-Marcel), né le 20 avril 1927.
Beugras (Henri-Claude-Francis), né le 14 août 1930.
Brun (Jean-Benjamin-Marie), né le 29 août 1928.
Aubrespy (Jean-Etienne), né le 1er décembre 1928.
Rouleaux (Michel-Jean-Auguste), né le 9 février 1931.
Giovannangeli (Angelin), né le 14 mai 1931.
Harcaut (Fernand), né le 15 août 1931.
Musso (Georges-Paul-Léon), né le 25 novembre 1929.
Varrod (Jean-Eugène-Bernard), né le 12 mai 1930.
Deloof (Robert-Léon-Eugène), né le 21 avril 1930.
Puchulu (Raymond-Joseph-François), né le 20 novembre 1949.
Steigert (Pierre-Louis), né le 24 février 1931.
Hirtz (Pierre-Paul-Marie), né le 31 mai 1932.
Cerulli (Armand-Henri-Bernard), né le 1er avril 1929.
Blanchet (Paul-Marie-Auguste), né le 8 mai 1930.
Toussaint (Jean-Pierre-Jacques), né le 29 mai 1927.
Vieillescazes (Jean-Alain-Marie), né le 18 juin 1931.
Lab (Ferjeux-Jean-Marie), né le 12 juin 1933.
Hedde (Bernard-Marie-Gabriel), né le 26 février 1930.
Boudet (Michel), né le 29 juin 1931.

Spécialité: Psychotechnique.

Casalis (Jean-Pierre), né le 16 décembre 1929.
Gauquelin (Michel-Roland), né le 13 novembre 1928.
Jean dit Berthelot (Claude-Louis-Raymond), né le 25 août 1929
Papin (Claude-Denis-Lucien), né le 1er avril 1926
Graulier (Jacques-Albert), né le 19 mars 1928.
Cœurdevey (Jean-Louis-Emile), né le 29 octobre 1928.
Prost (Gérard-Henri-Camille), né le 2 octobre 1927.

Spécialité: Etat-major.

Broc (Jean-Auguste), né le 6 juin 1927.
Bérard (Jacques-Louis-Henri), né le 4 juin 1927.
Lafon (André-René-Joseph), né le 20 septembre 1927.
Imbert (Gérard-Jean-Albert), né le 30 avril 1928.
Bechet (Robert-Jean), né le 30 mai 1927.
Latty (Cyril-Xavier), né le 3 janvier 1929.
Chabot (Jean-René-Charles), né le 20 avril 1929.
Thibault (Roger-Georges), né le 23 août 1929.
Lascombes (André-Marie-Edouard), né le 27 août 1928.
Peltier (André-Louis-Raymond), né le 6 décembre 1927.
Colin de Verdière (Gérard-Jean-Marie), né le 23 mars 1929.
Breton (Jacques-Henry-Louis), né le 19 janvier 1928.
Soubiron-Pouey (Pierre-Louis), né le 14 novembre 1926.
Sabathier (Jean), né le 14 novembre 1926.
Picaud (Pierre-Jean-Julien), né le 24 juillet 1927.
Costard (Yves), né le 15 juillet 1927.
Cordier (Jacques-Pierre-Henri), né le 13 juillet 1930.
Ardaens (Jean-Paul-Marcel), né le 14 juillet 1929.
Renaux (Alain-André-Robert), né le 21 mars 1927.
Barbier (Michel-Marie), né le 18 octobre 1929.
Eyraud (Maurice-Pierre), né le 10 mars 1928.
Perrot (Jean-Claude-Saint-Marin), né le 8 mars 1928.
Godefroy (Lucien-René), né le 6 août 1927.
Krum (Marcel-Jean), né le 10 mars 1928.
Fontaine (Gérard-Maurice), né le 18 avril 1928.

Spécialité: Sécurité « air ».

Heurtaux (Jacques), né le 23 mai 1930.
Guillon (Jean-Louis-Henri), né le 26 juin 1931
Sentenac (Paul-Jean), né le 1er octobre 1927.
Debry (Jean-Claude), né le 8 juillet 1931.
Audard (Jacques), né le 17 mai 1930.
Mairal (Paul), né le 19 juillet 1926.
Guilbaud (Paul-René), né le 5 décembre 1929.
Marfaing (Norbert), né le 8 septembre 1929.
Cherpantier (Christian-Daniel-Ludovic), né le 24 novembre 1930.
Salis (Hervé-Jean-Maurice), né le 21 décembre 1932.

Spécialité: Artillerie de l'air.

Moirant (Paul-Adolphe-Eugène), né le 6 juillet 1928.
Baehr (Bernard-Xavier), né le 24 mai 1930.
Lamoureux (Roger), né le 26 janvier 1929.
Le Floch (Jean-Pierre), né le 13 décembre 1928.
Destrac (Jean-Louis), né le 11 août 1929.
Cuenin (Jacques-Pierre), né le 28 novembre 1930.
Martin (Albert-Martial-Gabriel), né le 25 avril 1932.
Bertin (Jacques), né le 6 avril 1932.
Balmier (Jean-Frédéric-Georges), né le 23 mai 1931.
Nicod (Jacques-Justin), né le 5 novembre 1930.
Wendling (Bernard-René), né le 6 août 1931.
Speisser (Robert-Joseph), né le 22 novembre 1931.
Monteil (René-Antoine), né le 12 juillet 1929.
Domange (Philippe-Marcel-Charles), né le 14 août 1929.
Thévenon (Jean), né le 27 février 1931.
Screpel (Antoine-Jean-Charles), né le 13 octobre 1932.
Vivien (Daniel-René-Paul), né le 29 juillet 1927.
Charton (Marcel-Jean-Nicolas), né le 25 juillet 1929.
Lecuivre (Guy), né le 4 avril 1932.
Gravier (Georges-Amédée), né le 9 avril 1929.
Martz (Paul-Eugène), né le 17 mai 1929.
Padovani (Antoine-Dominique), né le 10 mai 1930.
Facq (Daniel), né le 29 avril 1929.
Duperron (Jean-François-Roger), né le 18 juin 1932.
Hebrail (Jacques-Jean-Marie), né le 14 mai 1929.
Chaumette (Jean-Jacques), né le 8 janvier 1930.
Rousseau (Claude-Jean-Marc), né le 28 janvier 1933.
Lhommée (Robert-Paul), né le 25 mai 1931.
Richard (André-Etienne-Marcel), né le 26 novembre 1930.
Dorveaux (Guy-Henri), né le 26 janvier 1931.
Daguzan (Jacques-Gaston), né le 13 octobre 1931.
Kaufmann (Gérard-Jean), né le 26 février 1928.
Oudot (Roland-Marcel-Raymond), né le 9 janvier 1930.
Laurent (Raymond-Alexandre-Charles), né le 1er janvier 1929
Diefsch (Guy), né le 18 janvier 1932.
Devillers (Claude-Jean-Jacques), né le 11 février 1932.
Mériguet (Pierre-Louis), né le 28 décembre 1932.
Leroy (Philippe-Emile-Alphonse), né le 14 juin 1927.
Arnaud (Jean-Gilbert-Antoine), né le 27 octobre 1926.

Spécialité: Mécanographe.

Borson (Bernard-Roger-Joseph), né le 25 juillet 1931.
Lagrange (Bernard-Jean-Claude), né le 8 septembre 1930.
Deffrennes (Francis-Marcel-Marie), né le 27 octobre 1929
Chapeaublanc (Michel-Jacques-Emile), né le 4 décembre 1930.
Barrassin (Paul-Pierre-Jacques), né le 8 avril 1932.
Drouets (Jean-Claude-Georges), né le 28 mai 1930.
Vallet (Jean-Pierre-Edmond), né le 29 septembre 1931.
Licheron (Serge-Michel), né le 18 novembre 1931.

Spécialité: Météorologie.

Bergès (Roger), né le 20 décembre 1929.
Liberty (Jean), né le 4 février 1930.
Grandin (Marc-Camille-Théodore), né le 4 janvier 1930.
Guillemin (Louis-Henri), né le 7 mars 1931.
Monnerie (Jean-Henri-Yves), né le 16 décembre 1926.
Porte (Pierre-Marius-Delphin), né le 2 avril 1927.
Le Balier (Claude-Noël), né le 25 décembre 1929.

Spécialité:

Interprétateur photos.

Beuf (Serge-Michel), né le 26 juin 1928.
Gaudet (Jean-Paul), né le 2 mars 1930.
Euzénnat (Maurice-Joseph-Gaston), né le 15 novembre 1926.
Dansac (Jean), né le 21 mai 1929.
Jacquemin (Michel-Henri), né le 15 juillet 1928.
Bruzeau (Jacques-Louis-Maurice), né le 14 mars 1929.
Nordmann (Roger-Charles-René), né le 7 décembre 1931.
Siskind (Bernard-Serge), né le 12 avril 1930.

Monchaux (André-Camille), né le 27 octobre 1927.
Rius (Gaston), né le 4 septembre 1931.

Spécialité: Textiles et cuirs.

Chanal (Claude-Henri-André), né le 28 février 1929.
Grandmougin (Jacques-Louis), né le 13 juin 1931.
Laforgue (Germain-Yves), né le 24 mai 1930.
Debouit (Maurice), né le 8 janvier 1931.
Gauthier (Michel-Paul-Ernest), né le 9 février 1931.
Gery (Bernard-Marie-Lucien), né le 12 novembre 1929.

Spécialité: Administratif.

Blanc (Roger-Georges-Victor), né le 2 septembre 1930.
Mitéran (Jean-Claude), né le 24 août 1931.
Chauvin (Charles-François), né le 2 novembre 1931.
Macquignon (Claude-Jules-Alphonse), né le 2 juin 1930.
Schott (Pierre), né le 2 décembre 1927.
Arnaud (Paul-Henri-Marcel), né le 12 février 1932.
Bonte (Bernard-Albert-Paul), né le 23 mars 1932.
Pineau (Pierre-Daniel-Marie), né le 10 mars 1932.
Cointre (Marcel), né le 7 novembre 1928.
Caramiaux (Marcel-Yves), né le 28 février 1932.
Daniel (Gilbert-Georges-Marcel), né le 22 octobre 1927.
Bloquet (Pierre-François-Joseph), né le 8 octobre 1929.
Peyrin (Maurice-Charles), né le 16 juin 1928.
Ferlampin (Guy-Lucien-Alfred), né le 13 décembre 1931.
Roussel (André), né le 5 février 1933.
Wetton (Jacques-Robert), né le 13 mars 1930.
Godard (Jean-Marie), né le 6 avril 1933.
Antore (Claude-Edmond-Auguste), né le 28 février 1929.
Holl (Anselme-Florent-André), né le 6 novembre 1932.
Feodoroff (Alexandre), né le 26 juin 1929.
Biron (Michel-Paul), né le 15 juillet 1929.
Moltais (Michel-Pierre-Jean), né le 24 décembre 1929.
Person (Yves-Marie-Pierre), né le 11 mars 1931.
Bonnet (Pierre-Henri), né le 21 mars 1928.
Berthelot (Roland-Alain), né le 3 octobre 1932.
Philippe (Gilbert-René-Ange), né le 8 novembre 1931.
Romeyer (Max-Michel-Louis), né le 23 septembre 1931.
Lapalu (Gabriel-Michel), né le 7 juin 1932.

Tableaux d'avancement pour l'année 1953 (armés de mer, réserve).

A. — Corps des officiers de marine de réserve

Pour le grade de capitaine de vaisseau de réserve.

Les capitaines de frégate de réserve:

MM. Jamet (M.).
Castaing (R.).
Thebaut (J.-B.).
Le Corroller (G.-E.-L.).
Lachese (H.-P.-M. E.-M.).
MM. Septans (J.-M.).
Pillet (M.-E.-P.).
Guillermit (J.-J.).
de Bragelongne (H.-M.-J.).
du Tertre (E.-M.-F.).

Pour le grade de capitaine de frégate de réserve.

Les capitaines de corvette de réserve:

MM. Domenge (L.-A.-V.).
Billot (Y.-P.-L.-M.).
Guyot d'Asnières de Salins (P.-M.).
Laulanie (E.-M.-A.).
Bastard (M.-M.-R.).
Ducournau (J.-E.-P.-A.).
Lelièvre (J.-Y.-M.).
Beauchesne (P.-L.-M.).
Martin de Montaudry Bonnet de Paillerets (H.-R.).
MM. de Parseval (P.-G.-E.).
Coquelin (P.-G.-M.).
Champoiseau (J.-M.-A.).
Richard (Y.-L.).
Regnier (L.-A.).
Lorenzi (M.-H.-M.).
Soulez (P.-G.).
Jarrion (M.-P.-F.).
Cozic (P.-J.).
Leger (J.-E.).
Cruchet (H.-D.).

Pour le grade de capitaine de corvette de réserve.

Les lieutenants de vaisseau de réserve:

MM. Foubert (J.-L.).
Cordhomme (J.-H.-J.).
Chavanier (G.-D.-G.).
Courteville (R.-P.).
Chapuis (J.-E.-L.).
Roi (B.-E.-M.-L.).
Barre (J.-E.).
Delahaye (M.-L.-P.).
Barbe (E.-P.-L.).
Le Moine (A.-L.-M.).
Bienvenue (Y.-L.-M.).
Maubert (M.-G.-G.).
Nissen (J.-T.-A.).
MM. Deluc (R.-P.).
Reymond (L.-H.-M.).
Zonnequin (M.-P.-J.).
de Terrasson de Montleau (F.-M.-R.).
Meniolle d'Hauthuille (M.-L.-L.).
Huet (L.-E.-H.).
Larrieu (J.-J.-D.).
Bourhis (P.-Y.-C.).
Gaujac (L.-R.).
Martin (G.-A.-E.).
Bonzans (J.-L.).
MM. Mariotti (P.-A.).
Ascornet (R.-M.).
Le Roux (L.-F.-M.).
Lindemann (H.-J.-M.-E.-E.).
Moulinas (J.-F.-H.).
Pasteau (B.-J.-Y.).
Maucotel (F.-P.).
Berlin (J.-G.-A.).
Sauzay (M.-M.).
Istria (S.).
Porret (P.-M.).
Coffournic (B.-E.-H.).
Le Meur (A.-L.-M.).
Gueydon de Dives (M.-F.-H.).
Buisson (G.-M.-J.-C.).
Jacobe de Naurois-Turgot (C.-A.-J.-M.).
MM. Gardair (J.-M.-R.).
Mequin (L.-A.-L.).
Pirault (B.-T.).
Lançon (J.-M.-X.-L.).
Chailley (P.-J.-M.-A.-F.)
Boulanger (G.).
Victor (R.-P.).
Olliero (J.).
Guillevic (A.-P.).
Guigonis (J.-E.-J.-V.).
Trancart (R.-M.-J.-J.).
Aldebert (J.-H.-L.).
Boul (F.-H.-J.).
Renoux (C.-F.-V.).
Hervis (F.-C.-J.-M.).
Fresigne (J.-L.-M.).
Vittu de Kerraoul (R.-L.-M.).

Pour le grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve:

MM. Lagadec (P.-E.).
Pons (Y.-A.-N.).
Gautier (G.-J.).
Guilmard (R.-L.).
Novella (J.-G.).
Winnaert (G.-J.-L.).
Laplanche (L.-M.-J.-B.).
Conan (J.-F.-M.).
Guilbert (L.-M.-Y.).
Destombes (M.-P.-X.).
Batas (J.-P.-M.).
Ferraut (P.).
Deyrolle (J.-E.).
Hippeau (L.-L.-A.).
Arnaud (L.-L.-J.).
Martin (P.-A.).
Chaize (P.-V.).
Marcantetti (P.).
Truchet (M.-G.).
Beraud (P.-J.-A.-M.).
Ballan (H.-L.-A.).
Garnier (P.-P.-G.-R.).
Pau (M.-V.-J.).
Colin (J.-L.-A.)
Monchablon (J.-J.-L.).
Fichet (A.).
Coquillat (R.).
Bouquet (P.-J.-L.-G.).
Le Vaillant (A.-F.-J.).
Malric (R.-L.).
Courcoux (J.-M.-P.).
Rougerie (F.-H.-J.-B.).
Bernon (L.-G.).
Aguila (R.).
Rolland (C.-A.-D.).
Paradeise (Y.-J.-P.).
Fetaz (R.-M.).
Lajoignie (E.-L.).
Nougaret (E.-M.-J.).
Chagnon (R.-C.-A.).
Mortier (P.-C.-A.).
Robert (G.-L.-J.).
Delaporte (P.-A.).
du Bois (H.-P.-M.-J.).
Peyriga (P.-J.-G.).
Delajoud (R.-F.-E.).
Chappot de la Chanonie (J.-V.-C.).
Desroches (H.-E.).
Lenuede (J.-M.-C.-E.).
Lasserre (J.).
Pegouret (H.-R.-C.).
Collot (J.-P.).
Potot (B.-E.).
Le Mitouard (C.-L.-M.).
Delsart (A.-A.-H.).
Ricne (C.-J.-A.).
Gadet (R.-P.-E.-M.).
Rothenflug (J.-L.).
Pagès (R.-J.).
Dromard (G.-J.-M.-A.).
Taddei (J.-M.-M.-B.).
Burel (J.-P.).
Roy (J.-L.).
Berthet (J.).
MM. Rolland (J.-A.-L.).
Casens (A.-R.-G.-N.).
Gory (G.-R.-M.-J.).
Collet (P.-A.-J.-M.).
Martinez (M.).
Cardon (J.).
Demeunynck (P.).
Ducassou (J.-M.-A.).
Vaquer (M.-N.).
Siobud (H.-J.-A.-A.).
Saliou (J.-E.).
Marchal (R.-P.-M.-E.).
Iphigénie (D.-L.-G.).
Laurens (Y.-P.-L.-L.).
Gardette (R.-C.-H.).
Reydellet (L.-J.).
Pierre (M.-P.-M.).
Lagadec (H.-J.-M.).
Penard (A.).
Bienfait (J.-A.).
Gardin (J.-C.-P.).
Peugniez (L.-B.-H.).
Gautier (P.-H.-Y.).
Ragon (M.-M.-R.).
Clamour (J.-H.-M.).
Thomas (M.-J.-F.-M.).
Disle (J.-A.).
Le Chapelain (J.-F.-V.).
Paul (R.-A.).
Aube (P.-M.-J.).
Wache (A.-G.).
Tricaud (J.-R.).
Delong (J.-M.-H.).
Oudot (J.-M.)
Mouries (J.-M.).
Albert (R.-C.).
Pareja (J.-J.-L.).
Freyer (L.-P.-M.).
Grave (A.-E.-L.).
Colson (P.-M.-E.).
Charpiot (R.-C.-P.).
Romin (J.-A.).
Chenesseau (J.-G.-V.).
Aechin (P.-A.-M.).
de Gouyon-Malignon de Pontourande de Beaufort (J.-X.-M.-M.-A.-G.-L.).
Kerduel (C.-J.-J.).
Pernelle (R.-A.-E.).
Hachet (J.-J.-A.-D.).
Achille-Fould (A.-M.-A.).
Farina (R.-C.).
Aigrain (P.-R.-R.).
Cailles (X.-A.-M.).
Chevrillon (R.-L.-V.-C.).
Merrien (J.-R.).
Dambielle (P.-L.).
de Haro (M.-L.).
Brunier (M.-J.).
du Bousquet (C.-J.-A.).
Rouveix (G.-M.-C.).
Philippe (V.).
Georgeon (P.-G.).
Sulpis (F.-A.).

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens de réserve

Pour le grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe de réserve.

Les ingénieurs mécaniciens en chef de 2e classe de réserve:
MM. Abeck (A.), Garnier (J.-P.-M.).

Pour le grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

Les ingénieurs mécaniciens principaux de réserve:
MM. Dessalles (H.-M.).
Tissot (A.-L.).
Gallard (J.-G.-A.).
MM. Graux (G.-A.-L.).
Berard (A.-P.-F.).

Pour le grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe de réserve:
MM. Koch (P.-A.-P.).
Guinaudy (H.-L.-M.).
Le Guillou (P.-Y.-M.).
Fulachier (E.-A.).
Cleder (J.).
Payn (J.-M.-E.-A.).
Ferrand (G.-L.-L.).
Gachet (C.).
Pelle (A.-J.).
Hanus (P.-C.-R.).
Berthelot (H.-P.).
Lacharme (M.).
Lescaudron (R-G.).
MM. Mommeja (J.-H.).
Drillien (G.).
Savin (R.-M.).
Denaux (M.-A.).
Trouvay (L.-F.).
Galenne (C.-P.-A.-C.-L.).
Pochelon (E.-J.-J.).
Corrèze (J.-M.-J.-G.).
Pondaven (L.-D.).
Barreaud (R.-U.).
Lodi (P.-L.).
Pierret (J.-M.-C.).

Pour le grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve.

Les ingénieurs mécaniciens de 2e classe de réserve:
MM. Raoul (P.).
Bense (A.-E.).
Pichon (R.-P.-E.)
Jouannard (A.).
Blavier (J.-A.-A.).
Allard (G.-E.).
Pelletier (J.-M.-L.).
Boyer (M.-A.).
Schweisch (A.).
Genon (P.-J.).
Aldrin (J.-V.).
Thomas (A.-P.-R.).
Laloux (R.-A.-L.).
Bordet (J.).
Robert (R.-L.-F.).
Vidal (F.-M.-F.).
Dreano (Y.-R.).
Malafosse (L.-F.-V.).
Hureaux (M.-J.-J.-E.).
Duran (M.-T.-S.).
Tramblay (A.-E.).
Bachellerie (C.-M.-G.-M.).
Le Floch (J.).
Paresi (P.-L.).
Pezous (J.-L.-C.).
Guesne (S.-J.-C.).
Cariolle (P.-A.-E.).
Derive (H.-D.-A.).
Bouquet (R.-Y.-R.).
Halley (E.-D.).
MM. Leray (M.-A.-A.).
Blanc (C.-C.-A.).
Delanot (A.-E.-J.).
Delphin (A.).
Maurand (R.-L.-F.).
Deplantay (L.-G.-H.).
Ronez (P.-L.-P.).
Nobili (M.).
Garnier (J.-M.-L.).
Duguet (R.-H.-A.).
Perrette (R.-L.).
Mazet (R.-F.-J.).
Legay (R.-L.-J.).
Perdraut (P.).
Sailly (J. J.).
Courtiaud (M.-F.-L.).
Banoun (M.-S.).
Mariani (M.-J.-T.-A.).
Dauphin (E.).
Le Rude (R.-C.-A.-H.).
Le Mevel (A.-M.).
Sage (A.-J.).
Leblanc (R.).
Loustau (P.-C.).
Sorel (R.-L.).
Ferry (G.-J.).
Ille (M.).
Morin (L.-P.).
Renault (X.-Y.-J.).

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Pour le grade d'officier en chef des équipages de la flotte de réserve

M. l'officier principal des équipages de la flotte de réserve Ferlandin (P.-F.-G.).

Pour le grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte de réserve:
MM. Lafon (E.-R.).
Desria (F.-A.).
Kervella (M.).
Brémond (C.-L.).
Gourvès (C.-L.).
MM. Viroulaud (M.).
Leon (P.).
Le Bihan (F.-M.).
Abaziou (J.).
Chatton (J.-F.).

Pour le grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte de réserve:
MM. Dugelay (A.-L.-P.).
Devalat (A.-G.).
Prigent (J.-M.).
Chapalain (L.-M.).
Jego (E.-P.-E.).
Huby (P.-L.-E.).
Durand (E.-A.).
Chausse (P.-A.-A.).
MM. Baret (J.-C.-A.).
Bouchereau (A.-J.-F.).
Godoc (J.-M.).
Le Gayader (T.).
Moallic (H.-A.).
Phillip (B.).
Hydrio (J.-F.).
Le Guillou (A.-J.-M.).

D. — Corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre

Pour le grade d'officier de réserve interprète et du chiffre principal.

Les officiers de réserve interprètes et du chiffre de 1re classe:
MM. Le Masson (J.-H.).
Thieux (G.-H.-F.).
M. Magnien (M.-F.).

Pour le grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe.

Les officiers de réserve interprètes et du chiffre de 2e classe:
MM. Hutt (A.-E.).
Schibi (J.-A.).
Dumand (G.-R.).
Rosaz (G.-R.).
Cazassus (M.-H.).
Giovangrandi (L. J.).
Darmangeat (P.-C.).
Conan (R.-V.).
Raffray (C.-C.-M.).
Antoine (C.-E.).
MM. Schuhler (J.-P.).
Manchec (P.-J.).
Dumoulin (F.).
Monick (D.).
Devismes (R.-P.-L.).
Mathisse (J.-F.-H.).
Ortoli (J.-J.-L.).
Jullien (P.-M.).
Audit (G.-M.).
Segard (D.-J.-A.).

E. — Corps des officiers de réserve du commissariat de la marine

Pour le grade de commissaire de 1re classe de réserve.

Les commissaires de 2e classe de réserve:
MM. Gervais (A.-M.).
Joubert (M.-G.-H.).
Hommey (D.).
Acronte (E.-P.).
Dubail (R.-G.-A.).
MM. Mauvif de Montergon (M.).
Durbec (E.-A.-C.).
Marjolin (R.-E.).
Gaignard (H.-G.).

F. — Corps des ingénieurs hydrographes de réserve

Pour le grade d'ingénieur hydrographe en chef de 2e classe de réserve.

M. l'ingénieur hydrographe principal de réserve Lemière (G.-L.-P.).

Tableau des désignations coloniales du 25 juillet 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1953:

Page 6603, 2e colonne, Sous-officiers et hommes de troupe, II: Pour servir en Afrique équatoriale française, pour servir dans les cadres, 3e Embarquement à partir du 25 octobre 1953, A: Infanterie coloniale, sergents-chefs, au lieu de: « Deveaux (Paul), 10e région militaire, B. E. d'arme », lire: « Derveaux (Paul), 10e région militaire, B. E. d'arme ».

Page 6605, 1re colonne, VI: Pour servir en Extrême-Orient, 2e Embarquement à partir du 25 septembre 1953, B. — Télégraphistes coloniaux, sergents, au lieu de: « Garachon (Roland), 5e région militaire, 251/Trans », lire: « Garachon (Roland), 9e région militaire, 251/Trans ».

Listes de déplacement d'office, demandes de réintégration, déplacement de bonne volonté du personnel administratif civil branche « Comptables des matières » pour le deuxième semestre 1953.

I. — Liste de déplacement d'office du personnel administratif civil « comptables des matières »

(Liste arrêtée à la date du 1er juillet 1953.)

1° *Personnel, qui, depuis son entrée dans le personnel administratif, n'a jamais été affecté ou déplacé d'office en France continentale ou en Corse et n'a jamais servi d'office, ou sur sa demande, en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.*

NOM ET PRÉNOM	GRADE	DATE de titularisation.	AFFECTATION
Breteau (A.).....	S. A. 2	25/11/48	Ruelle.

2° *Personnel, qui, pendant une durée de moins de deux ans, a été affecté d'office en France continentale ou en Corse, ou a déjà servi d'office, ou sur sa demande, en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.*

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	DATE de titularisation.	AFFECTATION
Wattignies (G.)	A. A. 2	8/ 2/39	Toulon.
Larget (A.)	A. A. 2	13/11/37	Toulon.
Frayssy (J.)	A. A. 2	19/ 9/36	Toulon.

3° *Personnel, qui, pendant une durée de deux ans au moins, a déjà été affecté d'office en France continentale ou en Corse, ou a déjà servi d'office, ou sur sa demande, en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.*

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATION	DATE de retour au port.
Secrétaires administratifs principaux.			
Coasguen (A.)	S. A. P.	Brest.	5/ 5/48
Secrétaires administratifs.			
Baudry (C.)	S. A. 2	Guérigny.	1/ 7/45
Le Bihannic (H.)	S. A. 2	Cherbourg.	17/ 2/46
Douenne (E.)	S. A. 2	Cherbourg.	17/ 3/47
Le Troter (J.)	S. A. 1	Brest.	13/ 6/47
Créno (E.)	S. A. 1	Lorient.	2/ 7/47
Le Roux (G.)	S. A. 2	Toulon.	15/ 7/47
Penfrat (F.-E.)	S. A. 1	Lorient.	22/ 9/47
Robic (L.)	S. A. 1	Lorient.	10/11/47
Le Nabec (J.)	S. A. 1	Brest.	3/ 5/48
Laé (F.)	S. A. 1	Brest.	5/ 5/48
Jeandenant (C.)	S. A. 1	Toulon.	15/ 3/49
Pany (J.)	S. A. 2	Brest.	9/ 5/49
Debriat (H.)	S. A. 2	Toulon.	1/ 7/49
Le Livec (E.)	S. A. 1	Lorient.	2/ 7/49
Agents administratifs principaux.			
Averty (J.)	A. A. P.	Indret.	4/11/45
Gourmelon (Y.)	A. A. P.	Brest.	1/ 7/46
Le Merrer (J.)	A. A. P.	Brest.	9/ 9/46
Agents administratifs.			
Bergot (J.)	A. A. 3	Brest.	3/ 4/38
Perrot (G.)	A. A. 2	Lorient.	26/ 6/38
Nadaud (P.)	A. A. 2	Ruelle.	1/11/39
Malheron (J.)	A. A. 2	Toulon.	10/ 9/45
Le Baron (C.)	A. A. 2	Brest.	31/12/45
Forcher (F.)	A. A. 2	Brest.	20/ 8/46
Beyou (G.)	A. A. 3	Brest.	12/ 6/47
Rimbaud (L.)	A. A. 2	Toulon.	21/ 6/47
Le Chenadec (P.)	A. A. 2	Lorient.	25/ 7/47
Rodier (P.)	A. A. 1	Brest.	5/ 8/47
Arnaud (J.)	A. A. 3	Toulon.	19/ 1/48
Guillou (J.)	A. A. 2	Brest.	26/ 1/48
Boudigou (F.)	A. A. 3	Brest.	18/ 6/49

II. — LISTE DES DEMANDES DE RÉINTÉGRATION OU DE RÉAFFECTATION A L'UN DES PORTS METROPOLITAINS OU ÉTABLISSEMENTS HORS DES PORTS ARRÊTÉE AU 1er JUILLET 1953

(Arrêté ministériel du 23 décembre 1926.)

NOMS et prénoms.	GRADE	ANCIENNETÉ dans l'échelon	AFFECTATION actuelle	DATE d'affectation.	AFFECTATION demandée.	DATE de la plus ancienne demande valable.
		a. m. j.				
Raguénès (P.)	S. A. P.	1 2 0	Guérigny.	13/ 2/50	Brest.	1/7/50
Le Guennec (R.)	S. A. 1	3 7 0	Marseille.	1/ 3/50	Brest.	1/7/50
Paolini (P.)	S. A. 1	1 10 0	Ajaccio.	31/ 7/50	Toulon.	1/1/51
Hélou (J.)	S. A. 2	1 5 13	Toulon.	18/ 7/50	Brest.	1/1/51
Blanchard (H.)	S. A. 1	1 10 0	Cherbourg.	4/ 5/51	Brest.	1/7/51
Le Quéré (R.)	S. A. 1	1 9 0	Cherbourg.	10/ 7/48	Brest.	1/7/51
Gap (L.)	S. A. 1	1 10 0	Cherbourg.	31/10/51	Brest.	1/7/52
Pichon (N.)	S. A. 1	1 10 0	Saman.	1/ 5/45	Brest.	1/7/52
Le Nézet (G.)	S. A. 1	1 10 0	Gâvre.	16/12/52	Lorient.	1/1/53
Le Goulme (H.)	S. A. P.	0 0 18	Strasbourg.	1/ 3/53	Brest.	1/7/53
Duval (M.)	S. A. 1	3 7 0	Guérigny.	7/ 3/53	Cherbourg	1/7/53
Parc (E.)	S. A. 1	0 8 0	Paris.	1/ 4/53	Brest.	1/7/53

III. — LISTE DES DEMANDES DE DÉPLACEMENTS DE BONNE VOLONTÉ ARRÊTÉE A LA DATE DU 1er JUILLET 1953

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATION actuelle	AFFECTATION DEMANDÉE
Secrétaires administratifs.			
Créno (E.)	S. A. 1	Lorient.	Casablanca.
Robic (L.)	S. A. 1	Lorient.	Alger, Casablanca, Dakar, Diégo-Suarez.
Le Roux (G.)	S. A. 2	Toulon.	Diégo-Suarez, Dakar.
Miquel (A.)	S. A. 2	Lorient.	Dakar.
Carretier (L.)	S. A. 1	Toulon.	Marseille.
Dessemond (A.)	S. A. 2	Toulon.	Dakar, Saigon.
Penfrat (F.)	S. A. 1	Lorient.	Dakar, Diégo-Suarez.
Agents administratifs.			
Boudigou (J.-F.)	A. A. 3	Brest.	Saigon, Diégo-Suarez.

Liste des candidates, titulaires de diplômes supérieurs, susceptibles d'être admises sur titres dans la 3e classe des cadres du personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Additif au *Journal officiel* du 6 mars 1953: page 2182, II: Cadre des spécialistes féminines du service général, Spécialistes du service d'état-major, au titre d'attachées rédactrices, après: « 19 Diet (Françoise), 4e région aérienne », ajouter: « 19 *bis* Fioramonti (Suzanne), bataillon air 117 ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Nomination aux fonctions de secrétaire général du centre national du commerce extérieur.

Par arrêté en date du 12 août 1953, M. Bonis (Pierre) a été nommé secrétaire général du centre national du commerce extérieur à compter du 1er juillet 1953. Il est mis fin à ses fonctions, sur sa demande, le 15 août 1953, date à laquelle M. Bonis (Pierre) est nommé secrétaire général honoraire du centre national du commerce extérieur.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 16 juillet 1953, Mme Cail, née Massé (Renée-Marie-Louise), agent supérieur de 3e classe, 5e échelon, en position de disponibilité, est licenciée de son emploi.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Création ou suppression de sections techniques dans divers collèges ou ateliers-écoles.

Par arrêté en date du 27 juillet 1953, la section ménagère d'enseignement technique du collège moderne de jeunes filles de Lannion (Côtes-du-Nord) est supprimée.

Par arrêté en date du 27 juillet 1953, une section technique de jeunes filles est créée au collège technique industriel et commercial de garçons de Fort-de-France (Martinique), par transfert de la section technique du lycée de jeunes filles de cette même ville.

Par arrêté en date du 27 juillet 1953, l'atelier-école féminin de Pavillons-sous-Bois, annexé à l'école primaire de jeunes filles de cette localité et créé par arrêté du 26 août 1951, est supprimé et une section industrielle professionnelle d'enseignement technique a été créée dans cet établissement.

Conditions des examens en vue des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement public du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 janvier 1946 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré modifié par les décrets des 1er août 1949, 27 janvier 1951 et 28 mai 1953;

Vu l'arrêté du 29 mai 1946, modifié, fixant les conditions des examens en vue des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement public du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 29 mai 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

. . . .

IV. — LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES

. . . .

D. — *Etudes grecques ou études latines ou littérature française ou grammaire et philologie ou grammaire et philologie françaises ou littérature comparée ou littérature ou philologie d'une deuxième langue vivante étrangère ou linguistique générale ou langues et littératures scandinaves ou littérature et civilisation américaines ou études néerlandaises.*

« 1 Etudes grecques (II: lettres classiques A).
« 2 Etudes latines (II: lettres classiques B).
« 3 Littérature française (II: lettres classiques C).
« 4 Grammaire et philologie (II: lettres classiques D).
« 5 Grammaire et philologie françaises (V: lettres modernes B).
« 6 Littérature comparée (V: lettres modernes D a).
« 7 Littérature d'une deuxième langue vivante étrangère (IV: langues vivantes B).
« 8 Philologie d'une deuxième langue vivante étrangère (IV: langue vivante C).
« 9 Linguistique générale.

Ecrit.

« Dissertation sur une question de linguistique générale.

Oral.

« Explication et discussion d'un texte tiré d'un ouvrage de linguistique générale écrit dans une langue vivante étrangère choisie par le candidat parmi les langues enseignées à la faculté.
« Interrogation sur une question de linguistique générale.

« 10 Langues et littératures scandinaves (danois, suédois, rikamaal, norvégien, landsmaal [nynorsk] norvégien, islandais).

Ecrit

« Composition, en français ou en langue étrangère sur une question de littérature ou de langue (au choix du candidat).

Oral.

« Explication d'un texte choisi dans les auteurs portés au programme.
« Interrogation sur une des questions portées au programme.
« Epreuve dans une seconde langue scandinave choisie par le candidat, consistant dans la traduction d'un passage facile tiré d'un ouvrage indiqué par le candidat.

« 11 Littérature et civilisation américaines.

Ecrit.

« Composition en français ou en anglais sur un sujet de littérature ou de civilisation américaines.

Oral.

« Interrogation sur la littérature américaine.
« Interrogation sur la civilisation américaine.
« Explication d'un auteur américain.

« 12 Etudes néerlandaises.

Ecrit.

« *a*) Dissertation en néerlandais ou en français (au choix du candidat), sur un sujet littéraire du programme;
« *b*) Version.

Oral.

« *a*) Lecture et traduction d'un texte du programme, suivies d'une conversation en néerlandais sur le texte et d'une interrogation grammaticale;
« *b*) Interrogation en français sur l'histoire, la géographie, la civilisation des Pays-Bas.
« Pour les certificats de langues et littératures scandinaves, de littérature et civilisation américaines, il sera établi un programme de questions à étudier et d'auteurs à expliquer.
« Pour les certificats de littérature étrangère, philologie étrangère et d'études néerlandaises, il sera établi un programme d'auteurs ».

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 abrogeant les dispositions de l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu le décret n° 50-428 du 5 avril 1950 modifié, portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier et des effectifs d'un corps de sous-bibliothécaires dépendant de la direction des bibliothèques de France au ministère de l'éducation nationale;

Vu la loi n° 53-49 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Education nationale);

Vu la loi de finances n° 53-79 pour l'exercice 1953, du 7 février 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de huit sous-bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — La date et l'organisation de ce concours seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Nombre et nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1953 (sections de « droit privé » et de « droit romain-histoire du droit ») pour les besoins exclusifs des facultés de droit de la métropole.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances du 24 mai 1951 et le décret du 7 juillet 1951;

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929, 15 mars 1938 et 12 septembre 1950 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de droit;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 31 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif à certaines conditions de nomination et d'avancement des agrégés des facultés de droit;

Vu l'arrêté du 16 mars 1953 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1953 (sections de « droit privé » et de « droit romain-histoire du droit ») pour les besoins exclusifs des facultés de droit de la métropole, de la faculté de droit de l'université d'Alger et de l'institut Henri-Vizioz de Fort-de-France,

Arrêtent:

Art. 1er. — Afin de pourvoir exclusivement aux besoins des facultés de droit de la métropole, le nombre des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1953 (sections de « droit privé » et de « droit romain-histoire du droit ») est augmenté ainsi qu'il suit :

Section de « droit privé »: une place.
Section de « droit romain-histoire du droit »: une place.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Liste des élèves de l'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy ayant obtenu en juillet 1953 les diplômes d'ingénieurs électriciens et mécaniciens.

Ingénieurs électriciens.

* 1 Maugain (Bernard).
Jean-Pierre (Georges).
Lajeunesse (Daniel).
Enel (Jean-Marie).
Lasbleis (André).
Combaud (Jean).
Faivre (Claude).
Beaucher (Jean-Paul).
Renault (Maurice).
Ozanne (Marc).
Badoc (Roger).
Leroy (Claude).

* 2 Vincenti (Paul).
Colnot (Bernard).
Escaillus (Jean).
Marfaing (René).
Servoles (Robert).
Charpy (Claude).
Domenech (Claude).
Herrmann (Paul).
Fèvre (Alain).
Saunière (Jean).
Laporte (Henri).

Ingénieurs mécaniciens.

* 1 Vedrinelle (Bernard).
Courbot (Michel).
Bouhet (Michel).
Treillet (Jean).
Dony (Jean-Pierre).
Fribourg (Georges).
Pedoux (Jacques).

* 2 Picheire (François).
Chatelain (Jean-Pierre).
Le Fur (Henri).
Dufour (René).
Fayolle (Jean).
Wittmann (Bernard).
Legrand (Pierre).

Double diplôme.

Capron (Claude) (diplôme ingénieur électricien 1952).

Liste, par ordre de mérite, des candidats ayant été admis au concours d'entrée en première année « ingénieurs » à l'école technique supérieure du laboratoire, établissement reconnu par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, à Paris (13e).

(Session juillet 1953.)

Ruinet (Françoise), Spinat (Roland), Barrière (Marie-Thérèse), Sanquer (Catherine), Dumas (Francine).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Transfert de crédits du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (aviation civile et commerciale) au budget de la défense nationale (section air).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre du budget,

Vu la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1953, et notamment son article 28;

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre);

Vu la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement accordés au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux, est annulée, tant en autorisation de programme qu'en crédits de payement une somme de 3.100.000.000 de francs, applicable au chapitre 53-21: « Participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études de prototypes et de premier établissement » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale).

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement alloués par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant à la somme de 3.100.000.000 de francs applicables au chapitre 51-71: « Etudes et prototypes » du budget de la défense nationale, section air.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées rendra compte de l'emploi des autorisations de programme et des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Institution de surtaxes spéciales au profit des transporteurs routiers utilisant la gare routière de Saint-Dié (Vosges).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières publiques de voyageurs, et notamment les articles 19 et 38;

Vu le décret n° 48-449 du 16 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs et relatif aux surtaxes spéciales instituées au profit des transporteurs routiers;

Vu la décision ministérielle du 28 juillet 1949 renonçant au nom de l'Etat au pouvoir concédant en faveur du département des Vosges;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1951 portant approbation de l'acte de concession intervenu le 18 avril 1951 entre le département des Vosges et la chambre de commerce et d'industrie des Vosges et du cahier des charges y annexé;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 1953 approuvant l'avenant du 23 décembre 1952 portant modification du cahier des charges de la concession;

Vu la demande présentée le 28 octobre 1952 par la chambre syndicale professionnelle des transporteurs routiers des Vosges pour la fixation des taux maximum des surtaxes spéciales;

Vu l'avis du 28 avril 1953 de la chambre de commerce de Saint-Dié, concessionnaire de la gare;

Vu l'avis du 27 juin 1953 du ministre des affaires économiques (direction générale des prix et du contrôle économique),

Arrête:

Art. 1er. — Des surtaxes spéciales sont instituées au profit des entreprises de transport public utilisant la gare routière de Saint-Dié.

Art. 2. — Les taux maximum des surtaxes spéciales instituées par le présent arrêté sont fixés comme suit:

Pour un parcours inférieur ou égal à 10 km, par voyageur: 10 F.
Pour un parcours supérieur à 10 km, par voyageur: 15 F.

Pour les voyageurs munis de cartes d'abonnement, ces taux maximum de 10 et 15 F sont respectivement réduits à 5 et 10 F.

Art. 3. — Le recouvrement de ces surtaxes spéciales a lieu dans les mêmes conditions que celui des sommes dues pour le transport. Elles seront perçues par les transporteurs routiers en supplément des tarifs de transport de leur exploitation, sur les voyageurs en provenance de Saint-Dié et empruntant des services utilisant la gare, sans qu'il soit nécessaire que ces éléments de trafic utilisent eux-mêmes la gare.

Art. 4. — La durée de perception des surtaxes prévues au présent arrêté ne dépassera pas trente ans, dans les conditions fixées à l'article 5 du décret n° 48-449 du 16 mars 1948

Art. 5. — Le préfet du département des Vosges arrêtera, dans la limite des taux maximum fixés à l'article 2 du présent arrêté, les taux d'application des surtaxes spéciales sur la proposition de l'ingénieur en chef du contrôle, l'exploitant de la gare entendu.

Fait à Paris, le 31 juillet 1953.

JACQUES CHASTELLAIN.

Réquisition de certains personnels.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu le décret du 13 janvier 1950 portant réquisition du personnel de l'aviation civile chargé de l'exploitation des aéroports et de la sécurité aérienne,

Arrête:

Art. 1er. — Sont mis en état de réquisition les personnels des corps techniques de la navigation aérienne et des télécommunications et les personnels de la météorologie nationale.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1953.

PAUL DEVINAT.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 20 juillet 1953 la démission de son grade présentée par M. Boudigue (Jean), adjoint technique de la météorologie, est acceptée à compter du 15 octobre 1952.

Ponts et chaussées.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 5 août 1953:

Page 6895, 1re colonne (tableau d'avancement des ingénieurs en chef des ponts et chaussées pour le grade d'inspecteur général des ponts et chaussées), B: Cadre des services détachés, 21e ligne, au lieu de: « Qesnel », lire: « Quesnel ».

Même page, même colonne (tableau d'avancement des ingénieurs des ponts et chaussées proposés pour le grade d'ingénieur en chef), I: Cadre permanent, 37e ligne, entre Courbon et Pairier-Wolodkowicz, intercaler « Cassoux ».

Même page, même colonne (avancement dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées), B: Ingénieurs en chef de 2e classe promus à la 1re classe, 67e ligne, au lieu de: « Lepousse », lire: « Lepouse ».

Même page, 2e colonne, C: Ingénieurs de 2e classe promus à la 1re classe, 5e ligne, au lieu de: « Betrand », lire « Bertrand »; au lieu de: « Boxon », lire: « Bayon »; 6e ligne, au lieu de: « Benchouzi », lire: « Benghouzi »; D: Ingénieurs de 3e classe promus à la 2e classe, 10e ligne, au lieu de: « Fouchet », lire: « Fouchier ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941, relative à la normalisation, et le décret du 24 mai 1941, fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 mai 1953, les dix normes françaises suivantes.

Matériel de transport et installations fixes ferroviaires.

NF F 14-001. — Porte-signal (types français): dimensions d'encombrement et d'interchangeabilité.

NF F 14-002. — Porte-signal (types UIC): dimensions d'encombrement et d'interchangeabilité.

NF F 14-004. — Porte-signal: tolérances.

NF F 14-401. — Disposition des porte-signal et porte-drapeau sur les véhicules.

NF F 76-023. — Outillage de voie: brosses plates pour graissage.

Construction navale, tuyautage d'incendie.

NF J 41-665. — Dévidoir à simple articulation.

NF J 41-666. — Dévidoir à simple articulation.

Banques, bourse.

NF K 10-10. — Code alphanumérique des valeurs mobilières.

Matériel d'incendie.

NF S 63-101. — Add. 1: moto-pompes mobiles.

Statistiques.

NF X 05-020. — Terminologie du contrôle de la qualité des produits industriels.

Art. 2. — A la date du 31 mai 1953, les indices des normes suivantes:

NF C 45-1. — Règles d'établissement du gros appareillage pour des tensions inférieures à 4.500 volts, en courant continu, et à 1.000 volts en courant alternatif: appareils destinés à établir et à interrompre les circuits;

NF C 45-2. — Règles d'établissement du gros appareillage pour des tensions inférieures à 4.500 volts en courant continu, et à 1.000 volts en courant alternatif: coupe-circuit à fusible,

homologuées en novembre 1950, deviennent respectivement: NF C 63-100 et NF C 63-200.

Art. 3. — Sont annulées, à la date du 31 mai 1953, les quatre normes françaises suivantes:

NF F 14-001. — Porte-signal (types français): dimensions d'encombrement et d'interchangeabilité (homologuée en août 1948).

NF F 14-002. — Porte-signal (types RIC): cotes d'encombrement et d'interchangeabilité (homologuée en février 1949).

NF F 14-004. — Porte-signal: tolérances (homologuée en février 1949).

NF F 76-023. — Brosse pour le graissage des éclisses (homologuée en septembre 1948).

Fait à Paris, le 7 août 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 53-730 du 12 août 1953 sur le warrantage des vins.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 12 septembre 1940 relative à la délivrance des lettres d'agrément;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I: charges communes), et notamment son article 16;

Vu le décret n° 53-143 du 23 février 1953 relatif à l'immobilisation d'une partie des vins de la récolte 1952,

Décrète:

Art. 1er. — La caisse nationale des marchés de l'Etat est habilitée à intervenir en vue de faciliter le financement des stocks de vin de la récolte 1952 non immobilisés en application du décret n° 53-143 du 23 février 1953 et qui feront l'objet de lettres d'agrément collectives délivrées à la caisse nationale de crédit agricole et aux banques.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 53-731 du 12 août 1953 relatif à la commercialisation des vins de la récolte 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 55 du code du vin;

Vu le décret du 10 octobre 1952 portant organisation de la campagne 1952-1953;

Vu le décret du 29 juillet 1953 relatif à l'organisation des campagnes viticoles 1952-1953 et 1953-1954,

Décrète:

Art. 1er. — Les quantités de vin de consommation courante que les viticulteurs sont autorisés à faire sortir de leurs chais sont fixées à 50 p. 100 de leur production avec minimum de 200 hectolitres pour la métropole et 300 hectolitres pour l'Algérie, ou 25 hectolitres à l'hectare.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1953.

JOSEPH LANIEL

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Prix du vin de consommation courante pour la récolte 1952.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix minimum à la production des vins de consommation courante de la récolte 1952 est fixé à 290 F le degré hectolitre. Ce prix s'entend, départ chais de vinification, pour des vins normalement constitués.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté cessent d'être applicables le 30 septembre 1953.

Fait à Paris, le 12 août 1953.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Renouvellement des membres de la commission régionale agricole de conciliation de la région de Montpellier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1953: page 6610, 1re colonne, 41e ligne, au lieu de: « M. Banuet (Henri) (Fédération des cadres C. G. A.) », lire: « M. Banquet (Henri) (Fédération des cadres C. G. A.) ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 22 juillet 1953, l'arrêté ministériel du 10 juin 1953 est rapporté en ce qui concerne l'affectation de M. Beraud (Lucien), agent technique des eaux et forêts, à Rosis (Hérault), maison forestière de Lafage, triage n° 8, inspection des eaux et forêts de Béziers, non installé.

M. Beraud (Lucien) est maintenu à Névache (Hautes-Alpes), triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Briançon.

Par arrêté en date du 23 juillet 1953, M. Bertrand (Henri), agent technique des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 1er juillet 1953 et affecté, avec ses grade et échelon actuels, au poste de Montheries, maison forestière n° 1, triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Joinville.

Par arrêté en date du 25 juillet 1953, les agents techniques stagiaires dont les noms suivent, installés effectivement dans leurs fonctions, titulaires du certificat d'aptitude forestière, sont titularisés dans les conditions précisées aux articles 56, 57, 58 et 59 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951, savoir:

(A compter du 12 novembre 1952.)

MM.

Brière (Serge), à Dixmont (Vosges).
Canet (Baptiste), à Molines-en-Queyras (Hautes-Alpes).

(A compter du 19 novembre 1952.)

M. Duval (Julien), à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure).

(A compter du 22 novembre 1952.)

M. L'Intanf (Pierre), à Quevilloon (Seine-Inférieure).

(A compter du 24 novembre 1952.)

M. Casenave (Albert), à Arreau (Hautes-Pyrénées).

(A compter du 1er décembre 1952.)

MM.

Callabat (Jean), à Massac (Aude).
Ferry (Bernard), à Neufmaisons (Meurthe-et-Moselle).
Fringnel (Pierre), à Richebourg (Haute-Marne).
Geant (Claude), à Rouilly-Sacey (Aube).
Hug (Victor), à Ungersheim (Haut-Rhin).
Lamotte (Louis), à Arc-et-Senans (Doubs).
Mellier (Pierre), à Celle-les-Bordes (Seine-et-Oise).

(A compter du 30 décembre 1952.)

M. Thyrard (Georges), à Madonne-et-Lamerey (Vosges).

(A compter du 1er janvier 1953.)

MM.

Arribe (Georges), à Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées).
Beucher (Robert), à Bona (Nièvre).
Juignet (Fernand), à Villiers-les-Hauts (Yonne).
Le Borgne (Maurice), à Wattigny (Aisne).
Martz (Henri), à Uruffe (Meurthe-et-Moselle).
Dumont (Irénée), à Château-Regnault (Ardennes).

(A compter du 15 janvier 1953.)

M. Reimel (Joseph), à Ecole (Savoie).

(A compter du 16 janvier 1953.)

M. Cezanne (Robert), à Orcières (Hautes-Alpes).

(A compter du 18 janvier 1953.)

M. Philip (Roger), à Aiguilles (Hautes-Alpes).

(A compter du 20 janvier 1953.)

M. Henaff (Hervé), à Saint-Georges-d'Hurtières (Savoie).

(A compter du 24 janvier 1953.)

M. Le Gallo (Emile), à Vouécourt (Haute-Marne).

(A compter du 25 janvier 1953.)

M. Petit (Jean), à Antheuil (Côte-d'Or).

(A compter du 1er février 1953.)

MM.

Albert (Joseph), à Saint-Agnan-en-Vercors (Drôme).
Aurrière (Marcel), à la Ferté (Ardennes).
Barre (Alfred), à Commensacq (Landes).
Becdelièvre (Roger), à Bormes (Var).
Escande (Roger), à Escouloubre (Aude).
François (René), à Saint-André-en-Barrois (Meuse).
Laine (Robert), à Charancin (Ain).
Lajus (Jean), à Biscarosse (Landes).
Laurent (Jean), à Fontpédrouse (Pyrénées-Orientales).
Nesson (Roger), à Châteauneuf-Val-de-Bargis (Nièvre).
Olive (Jean), à Couloutre (Nièvre).
Ourteau (Antoine), à Auvers (Haute-Loire).
Patoz (Gabriel), à Dasle (Doubs).
Pierrot (Alfred), au Bonhomme (Haut-Rhin).
Ribes (Noël), à Réal (Pyrénées-Orientales).
Roux (Jean), à Chorges (Hautes-Alpes).
Salaun (François), à Bouvante (Drôme).
Saumonneau (André), à Martilly-les-Brancions (Saône-et-Loire).
Sigre (Maurice), au Porge (Gironde).
Soulas (Paul), à Nevers (Nièvre).
Tronel (Francis), à Arces (Yonne).

(A compter du 2 février 1953.)

M. Lhéritier (Henri), à Vèze (Cantal).

(A compter du 10 février 1953.)

M. Tournelle (Bernard), à Saint-Christophe-sur-Guiers (Nièvre).

(A compter du 11 février 1953.)

M. Arnal (Ernest), à Trémonzey (Vosges).

(A compter du 13 février 1953.)

M. Pinel (Roger), à la Bresse (Vosges).

(A compter du 15 février 1953.)

MM.

Funfschilling (Nicolas), à Saint-Pierre-d'Entremont (Isère).
Kerhoas (Germain), à Etalente (Côte-d'Or).
Mathevon (Antoine), à la Chaise-Dieu (Haute-Loire).
Morio (Hervé), à Oz-en-Oisans (Isère).

(A compter du 26 février 1953.)

M. Salzard (Paul), à Vaux-la-Petite (Meuse).

(A compter du 1er mars 1953.)

MM.

Cloarec (François), à Glandage (Drôme).
Debruille (Léon), à Monthermé (Ardennes).
Doulcet (François), à Saumos (Gironde).

Durand (Alphonse), à Villarodin-Bourget (Savoie).
Giordano (Joseph), à Pourrières (Var).
Gross (François), à Termignon (Savoie).
Krebs (Jacques), à Saint-Amé (Vosges).
Maurice (Jules,) à Champigneulles (Meurthe-et-Moselle).
Muller (Didier), à Saint-Bon-Tarentaise (Savoie).
Norbert (Pierre), à Stainville (Meuse).
Rolland (Marcel), à Gruffy (Haute-Savoie).
Schneider (Roger), à Saint-François-de-Salles (Savoie).
Taillan (Cyprien), à Roquefeuil (Aude).

(A compter du 5 mars 1953.)

M. Piquard (Maurice), à Roussillon (Saône-et-Loire).

(A compter du 7 mars 1953.)

M. Roure (Emmanuel), à Rigny-Saint-Martin (Meuse).

(A compter du 8 mars 1953.)

M. Fournol (Joseph), à Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire).

(A compter du 10 mars 1953.)

M. Amey (Henri), au Planay (Savoie).

(A compter du 16 mars 1953.)

M. Freygefond (René), à Saint-Pierre-d'Entremont (Isère).

(A compter du 20 mars 1953.)

MM.

Campion (Gilbert), à Bréhain-la-Ville (Meurthe-et-Moselle).
Roux (Roger), à Viry (Jura).

(A compter du 24 mars 1953.)

M. Piboule (Désiré), à Mazoires (Puy-de-Dôme).

(A compter du 1er avril 1953.)

MM.

Annonier (Joseph), à Luc (Landes).
Bernard (Richard), à Gouaux-de-Luchon (Haute-Garonne).
Bonnet (Guy), à Benon (Charente-Maritime).
Ducloy (Alfred), à Revin (Ardennes).
Giuge (Félix), à Tende (Alpes-Maritimes).
Lauth (Aloïse), à Eguelhardt (Moselle).
Le Houedec (Armand), à Montmoyen (Côte-d'Or).
Matz (Joseph), à Baerenthal (Moselle).
Richard (Amédée), à Racey-sur-Ource (Côte-d'Or).
Stahl (Jean), à Saint-Quirin (Moselle).

(A compter du 1er mai 1953.)

M. Guerre (Camille), à la Tour-de-Meix (Jura).

Par arrêté en date du 25 juillet 1953, M. Fischer (Joseph), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Dabo (Moselle), est affecté, en cette qualité, à Liezey (Vosges), maison forestière de Liezey, triage n° 156, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

Par arrêté en date du 25 juillet 1953, M. Gamiette (Vincent), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à la Guadeloupe, est affecté, en cette qualité, à Petit-Canal (Guadeloupe), triage n° 31, non logé, inspection des eaux et forêts de Basse-Terre.

Par arrêté en date du 27 juillet 1953, M. Gay (Léopold), commis principal des eaux et forêts de 11e échelon dans les bureaux de la 21e conservation des eaux et forêts à Lons-le-Saunier (Jura), est intégré dans le corps des adjoints forestiers, à la 1re classe de son nouvel emploi, à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté du 1er juillet 1946) et maintenu dans son affectation actuelle.

Par arrêté en date du 27 juillet 1953, M. Alari (Jean), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Saint-Denis (Réunion), plaine d'Affouches, poste non logé, triage n° 1, conservation des eaux et forêts de la Réunion, est affecté, en la même qualité, sur sa demande, à Salazie-Hell-Bourg, poste non logé, triage n° 45, conservation des eaux et forêts de la Réunion.

Par arrêté du 27 juillet 1953, M. Falconetti (Paul), agent technique des eaux et forêts au Tampon (Réunion), maison forestière de la plaine des Cafres, est abaissé au 5e échelon de son grade.

La prise de rang de M. Falconetti dans le 5e échelon est fixée au 1er janvier 1952.

Par arrêté du 27 juillet 1953, M. Falconetti (Paul), agent technique des eaux et forêts au Tampon (Réunion), maison forestière de la plaine des Cafres, est affecté, d'office et dans l'intérêt du service, à Mansoléo (Corse), maison forestière de Tartagine, triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Bastia.

Par arrêté en date du 27 juillet 1953, est acceptée, sur sa demande, à compter du 18 juillet 1953, la démission de M. Geyschlaeger (Auguste), agent technique des eaux et forêts à Talmay (Côte-d'Or), triage n° 87, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

Par arrêté en date du 27 juillet 1953, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er décembre 1953, la démission de M. Gaud (Louis), agent technique des eaux et forêts à Pradelles (Haute-Loire), triage n° 36, inspection des eaux et forêts du Puy.

Par arrêté en date du 30 juillet 1953, M. Quesnon (Aubin), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Volvic-Montagne (Puy-de-Dôme), maison forestière de la Briasse, triage n° 51, inspection des eaux et forêts de Clermont-Est, est affecté, en la même qualité, sur sa demande, à Royat (Puy-de-Dôme), maison forestière de la pépinière de Royat, triage n° 62, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ouest.

Par arrêté en date du 31 juillet 1953:

Le diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres est délivré en 1953, aux élèves réguliers de la 13e promotion de ladite école, dont les noms figurent par ordre de mérite sur la liste de classement ci-après:

MM. Grégoire (Gilbert), Stablo (Charles), Stoquert (Hubert), Clement (Martial), Ronin (Jean), Lapasset (Roger).

Le diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres est délivré en 1953, aux élèves libres de la 13e promotion de ladite école, dont les noms figurent par ordre de mérite sur la liste de classement ci-après:

MM. Dormoy (Michel), Rembert (Claude), Dubois (Jacques), Bonnemère (Claude), Cottin (René), Lebland (Michel), Bauchonnet (Pierre).

Ne pourront être éventuellement nommés, sur leur demande, à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, que les anciens élèves de l'école primaire de sylviculture des Barres qui auront accompli au moins six mois de service actif en sus des obligations militaires qui leur seront régulièrement imposées.

Par arrêté en date du 1er août 1953, M. Macle (Emile), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Saint-Andéol-de-Fourchades (Ardèche), maison forestière des Ollières, triage n° 92, inspection des eaux et forêts de Privas, est affecté, en cette qualité, à Bissy-la-Mâconnaise (Saône-et-Loire), triage n° 62, inspection des eaux et forêts de Mâcon.

Par arrêté en date du 1er août 1953, M. Michel (François), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Constantine, district n° 2, chefferie de Constantine, est intégré, sur sa demande, avec ses grade et échelons actuels, dans les cadres métropolitains de l'administration des eaux et forêts et affecté à Poitiers (Vienne), district n° 18, poste de pêche, conservation des eaux et forêts de Niort.

Par arrêté en date du 1er août 1953, M. Chevassu (Charles), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Bonnay (Doubs), triage n° 71, inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest, est mis en disponibilité d'office pour maladie pour une première période de six mois, à compter du 11 juin 1953.

M. Chevassu percevra la moitié de son traitement d'activité pendant cette première période de mise en disponibilité.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 53-732 du 22 juillet 1953 abrogeant le décret du 30 mai 1899 relatif à la fabrication, à la vente et à l'introduction du sel dans les Etablissements français dans l'Inde.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 30 mai 1899 relatif à la fabrication, à la vente et à l'introduction du sel dans les Etablissements français dans l'Inde;

Vu la dénonciation, par le gouvernement indien, des conventions de 1815, 1818 et 1837 relatives à la fourniture du sel dans les Etablissements français dans l'Inde;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé le décret susvisé du 30 mai 1899 relatif à la fabrication, à la vente et à l'introduction du sel dans les Etablissements français dans l'Inde.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juillet 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret n° 53-733 du 8 août 1953 portant création, dans les Etablissements français de l'Océanie, d'un organisme d'achat et de vente des tabacs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 en matière de réglementation douanière;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie;

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie consultée;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué dans les Etablissements français de l'Océanie un organisme d'achat et de vente des tabacs fabriqués ou importés dans le territoire.

Cet organisme, qui est rattaché au budget de ce territoire et dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après, prend le nom de Comptoir général d'achat et de vente des tabacs dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le Comptoir général d'achat et de vente des tabacs a pour objet:

1° D'acheter aux fabricants installés dans le territoire et aux fournisseurs établis à l'extérieur tous les tabacs à consommer dans les Etablissements français de l'Océanie et de les livrer aux grossistes;

2° D'organiser la vente de ces tabacs dans toute l'étendue du territoire par l'intermédiaire de grossistes et de détaillants. Le chef du territoire pourra autoriser à s'approvisionner auprès du comptoir général certains détaillants dans les endroits qui paraîtraient mal approvisionnés;

3° De surveiller la fraude et de la constater dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

Art. 3. — Le comptoir devra assurer le service de la vente des tabacs de manière à satisfaire aux exigences de la vente et au goût de la clientèle dans les marques les plus généralement demandées.

Il devra s'approvisionner, au prorata des ventes du trimestre précédent, en tabac de diverses marques, de façon à pouvoir solder les commandes adressées par les grossistes.

Si un fournisseur estime que les commandes à lui adressées par le comptoir sont insuffisantes, il pourra constituer, à ses frais, risques et périls, un approvisionnement supplémentaire placé sous le régime de l'entrepôt de douane.

Les tabacs achetés par le Comptoir général d'achat et de vente des tabacs seront payés sur facture aux fabricants et aux fournisseurs de l'extérieur suivant convention avec le comptoir général.

Le comptoir général traite avec les fournisseurs de l'extérieur par l'intermédiaire de représentants dûment accrédités auprès de cet organisme ou directement.

Art. 4. — Le Comptoir général d'achat et de vente des tabacs procède à ses opérations par l'intermédiaire d'un fonds de roulement alimenté notamment par les dotations budgétaires et par des avances de fonds de réserve du territoire, dans les formes prévues par les règlements en vigueur. L'excédent des recettes sur les dépenses est versé, en fin d'exercice, au budget du territoire.

Art. 5. — Les détails d'organisation et de fonctionnement du Comptoir général d'achat et de vente des tabacs dans les Etablissements français de l'Océanie, ainsi que le montant des commissions des représentants, sont fixés par arrêté du gouverneur, sur proposition de la commission permanente de contrôle des tabacs.

Ces arrêtés sont transmis au ministre de la France d'outre-mer; ils ne sont exécutoires, sauf annulation, qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de leur arrivée au département, délai que le ministre peut réduire en renonçant expressément à son droit d'annulation.

Art. 6. — Les tabacs fabriqués dans le territoire peuvent, sur autorisation du comptoir, être acheminés directement des fabriques chez les commerçants.

Art. 7. — L'importation de tabacs en feuilles ou fabriqués pour toute autre destination que le comptoir général sera prohibée: une délibération de l'assemblée territoriale sera prise à cet effet, qui sera soumise au régime de l'approbation prévue en matière douanière par la loi du 13 avril 1928.

La délibération de l'assemblée territoriale pourra cependant prévoir que les particuliers peuvent être autorisés par le comptoir général à importer directement, pour leur usage personnel, une quantité annuelle maximum de 10 kilogrammes de tabacs dits d'habitude ou de santé, sous réserve de l'acquittement des droits et taxes en vigueur perçus à l'importation ou à la consommation.

Le comptoir général pourra percevoir à son profit une redevance sur les tabacs dont l'importation directe sera autorisée par les particuliers; cette redevance sera fixée par arrêté du chef du territoire après avis de la commission permanente de contrôle des tabacs.

Dans les mêmes conditions, le comptoir général peut autoriser l'introduction dans le territoire, à titre d'échantillons, de tabacs inconnus de la clientèle, jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes par variété.

Art. 8. — Les tabacs importés par le comptoir ne seront pas soumis aux taxes et droits perçus au profit du budget local à l'occasion de l'importation et de la consommation: des délibérations de l'assemblée territoriale prononceront les exemptions nécessaires.

Art. 9. — Les prix de vente du comptoir général aux grossistes sont fixés par arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission permanente de contrôle des tabacs: ces arrêtés sont approuvés dans les conditions prévues à l'article 5.

Dans les prix de vente seront obligatoirement incorporées des sommes égales au montant des taxes et droits non perçus à l'importation et à la consommation.

Les prix de vente au public à Papeete des tabacs cédés à la consommation locale sont fixés par arrêté du chef du territoire après avis de la commission permanente de contrôle des tabacs; ils sont calculés en ajoutant au prix de vente aux grossistes des marges de gros et de détail.

Les prix de détail applicables à Papeete seront, pour les districts et les îles, augmentés de marges forfaitaires de frais de transport, assurances, etc., fixées par la commission des prix. A défaut de fixation par la commission des prix, ces marges forfaitaires de frais de transport seraient fixées par arrêté du chef du territoire après avis de la commission permanente de contrôle des tabacs.

Art. 10. — Il est institué, par arrêté du chef du territoire, une commission permanente de contrôle des tabacs, qui est présidée par le chef du service des finances et qui comprend cinq membres:

Le chef du comptoir général, qui est nommé par le chef du territoire;

Le chef du service des affaires économiques;

Le chef du service des douanes;

Deux représentants de l'assemblée représentative.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. La commission ne peut délibérer valablement que si quatre membres au minimum sont présents, dont le président et le chef du comptoir général.

En outre, la commission peut toujours entendre toutes personnes dont les avis lui paraissent utiles.

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les dispositions spéciales du présent décret, cette commission est chargée d'apprécier la qualité, la présentation des tabacs fabriqués dans le territoire et importés et de suggérer au chef du territoire toutes mesures qu'elle juge nécessaires. Enfin, elle examine le rapport annuel fourni par le chef du comptoir général, ainsi que toutes les questions intéressant l'activité de cet organisme.

Art. 11. — Le commerce de détail des tabacs est libre; aucune obligation n'est imposée au recrutement des détaillants.

Les détaillants doivent vendre les tabacs aux prix fixés.

Un arrêté du chef du territoire détermine les obligations auxquelles sont soumis les grossistes et les détaillants.

Art. 12. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 12 août 1953 fixant en Côte d'Ivoire la date de l'élection d'un sénateur membre du Conseil de la République.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, et notamment son article 53;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des membres du Conseil de la République;

Vu la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, notamment en son article 18;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection d'un sénateur, membre du Conseil de la République, pour le territoire de la Côte d'Ivoire (collège des citoyens de statut particulier) est fixée au dimanche 6 septembre 1953.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française, de l'Afrique occidentale française et de la Côte d'Ivoire et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Complément à l'arrêté du 21 mai 1953 portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié aux enseignements et aux jurys d'examens organisés dans le cadre du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnes non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 modifiant le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 susvisé;

Vu l'arrêté du 21 mai 1953 portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié, aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau II, annexé à l'arrêté du 21 mai 1953, est complété comme suit:

CATÉGORIES de jurys de concours ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
VI. — *Cadre général des transmissions.*				
. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Jury de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des installations d'abonnés.	IV	Rédaction professionnelle.	Arithmétique. Electricité.	Questions professionnelles (chaque question). Dessin.
Jury de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes.	IV	Rédaction professionnelle.	Arithmétique Electricité.	Questions professionnelles (chaque question). Dessin.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 3 août 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation.

Le conseiller technique,

PIERRE SANNER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

Pour le directeur:

Le sous-directeur,

P. BABAULT.

Administrateurs de la France d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Par arrêté du 27 juillet 1953, sont constatés, au titre du deuxième semestre 1953, les avancements d'échelons des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

I. — *Au 3e échelon du grade d'administrateur en chef.*

M. d'Hugues (Jean), pour compter du 9 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Ropion (Robert), pour compter du 15 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Bonamy (Christian), pour compter du 19 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Valeani (Charles), pour compter du 20 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Beauvais (André), pour compter du 3 octobre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Begat (Pierre), pour compter du 6 octobre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Guidi (Ange), pour compter du 10 octobre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. de Maistre (Marie-Joseph), pour compter du 14 décembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

II. — *Au 2e échelon du grade d'administrateur en chef.*

M. Bousquet (Lucien), pour compter du 17 septembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

III. — *Au 3e échelon du grade d'administrateur.*

M. Lepage (Marie-Gabriel), pour compter du 12 août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

IV. — *Au 2e échelon du grade d'administrateur.*

M. Piquois (Jean), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Removille (Michel), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

V. — *Au 4e échelon du grade d'administrateur adjoint.*

M. Cousseran (Jules), pour compter du 1er juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Gasseau (Jacques), pour compter du 25 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Chabrol (Gilbert), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Fau (Bernard), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Maudry (Henri), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Preau (Georges), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Ribo (Jean), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Barachette (Roland), pour compter du 16 décembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Gué (Roger), pour compter du 18 décembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

VI. — *Au 3e échelon du grade d'administrateur adjoint.*

M. Ausseil (Jean-Jacques), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Faure (Paul), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Landron (Louis), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Piette (René), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Sala (Georges), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Achard (Jacques), pour compter du 18 décembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

VII. — *Au 2e échelon du grade d'administrateur adjoint.*

M. Deschamps (Alain), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Eginard (Georges), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Eluecque (Serge), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Janin-Reynaud (André), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Rey-Coquais (François), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Thibau (Jacques), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

Administrateurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques en date du 25 juin 1953, M. Leveugle (Jules), administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé dans la position de mission en Afrique équatoriale française pour la période du 29 décembre 1952 au 25 janvier 1953 exclu.

Par arrêté du 27 juillet 1953, sont constatés, au titre du deuxième semestre 1953, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

I. — *Au 3e échelon du grade d'administrateur en chef.*

M. Creuse (Antoine), pour compter du 1er juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Degouy (Jean), pour compter du 2 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Luciani (Jean-Baptiste), pour compter du 6 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Poulet (Georges), pour compter du 6 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Favre (Louis), pour compter du 13 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Aubin (Pierre), pour compter du 14 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Bergerol (Baptiste), pour compter du 15 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Theveniaut (René), pour compter du 19 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Gabriau (Ambroise), pour compter du 20 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Bouffier (Charles), pour compter du 21 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Baillet (Marcel), pour compter du 24 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Mattei (Emile), pour compter du 27 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Arondel (Paul), pour compter du 29 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Delaye (Maurice), pour compter du 4 août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Cabon (Pierre), pour compter du 18 août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Le Bayon (Louis), pour compter du 22 août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Conso (Robert), pour compter du 29 août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Grivaux (Jean), pour compter du 1er septembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. de Lapasse (Théodore), pour compter du 3 septembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Vignau (Fernand), pour compter du 3 septembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Mailler (Paul), pour compter du 11 septembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Gaudron (Pierre), pour compter du 17 septembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Lelong (Roger), pour compter du 28 septembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Christol (Jacques), pour compter du 29 septembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Mazeau (Magloire), pour compter du 1er octobre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Sanmarco (Louis), pour compter du 3 octobre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Riou (Yves), pour compter du 16 octobre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Pinon (Jean), pour compter du 18 octobre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Maquerlot (Germain), pour compter du 23 octobre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Pazat (Jean), pour compter du 23 octobre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Riam (Alfred), pour compter du 28 octobre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Perilhou (Jean), pour compter du 4 novembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Daguzay (Paul), pour compter du 11 novembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Duchamp (André), pour compter du 17 novembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Daurel (François), pour compter du 18 novembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Buttavand (André), pour compter du 22 novembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Bonnard (Pierre), pour compter du 11 décembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Chareton (Albert), pour compter du 14 décembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Maes (Amédée), pour compter du 20 décembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Da Costa (Georges), pour compter du 26 décembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

II — *Au 2e échelon du grade d'administrateur en chef.*

M. Le Floch (Pierre), pour compter du 1er juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: 9 jours).
M. Lorans (Raymond), pour compter du 1er juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Trezenem (Edouard), pour compter du 8 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Nicolas (Francis), pour compter du 12 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Madec (René), pour compter du 16 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Gerber (Pierre), pour compter du 19 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Marnay (Pierre), pour compter du 20 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Rio (Rémy), pour compter du 2 août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Ramadier (Jean), pour compter du 16 août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Peter (Jules), pour compter du 20 août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Lemoyne (Robert), pour compter du 26 août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Riddell (Marcel), pour compter du 1er septembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Alexandre (Henri), pour compter du 19 septembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Picandet (André), pour compter du 19 septembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. de La Gueronnière (Bernard), pour compter du 20 septembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Thiellement (André), pour compter du 7 octobre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Bernard (Maurice), pour compter du 26 octobre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Laffitte (René), pour compter du 4 novembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Berthet (Max), pour compter du 14 novembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Pignolet de Fresnes (Joseph), pour compter du 21 novembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Mouzon (Charles), pour compter du 25 décembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Latour (Robert), pour compter du 29 décembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Courton (Georges), pour compter du 30 décembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

III. — *Au 3e échelon du grade d'administrateur.*

M. Brutinel (Pierre), pour compter du 1er juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Van Kempen (Joseph), pour compter du 5 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Duval (Gilbert), pour compter du 8 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Moutiez (André), pour compter du 18 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Pinelli (Eugène), pour compter du 21 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Fourny (Henri), pour compter du 27 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Mermet (Philippe), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Delattre (Max), pour compter du 11 août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Payre (Jean), pour compter du 14 août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Roly (Jean-Michel), pour compter du 14 août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Robaglia (Camille), pour compter du 15 août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Cancel (Jean), pour compter du 8 septembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Montagne (Emile), pour compter du 19 septembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Bancel (Jacques), pour compter du 22 septembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Baudelaire (Maurice), pour compter du 28 septembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Fournier (Albert), pour compter du 25 novembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Coquilhat (Paul), pour compter du 27 novembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Proux (Georges), pour compter du 17 décembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Le Duc (François), pour compter du 28 décembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

IV. — *Au 2e échelon du grade d'administrateur.*

M. Landry (Jacques), pour compter du 3 avril 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Jacob (Lucien), pour compter du 2 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Mouchard (Maurice), pour compter du 26 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Cazac (Jacques), pour compter du 27 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Chapperon (Jean), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Malaterre (Pierre), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Mauvais (Paul), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Philippe (Yves), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Seiler (Emile), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Servoise (René), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Plagnol (Louis), pour compter du 8 août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Le Bellec (Guy), pour compter du 22 août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Delaroziere (Roger), pour compter du 15 septembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Couder (Paul), pour compter du 23 septembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Jaffeux (Pierre), pour compter du 27 septembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Rousseau (Pierre-Charles), pour compter du 27 septembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Bosc (Pierre), pour compter du 28 septembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Orabona (François), pour compter du 3 octobre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Cras (Christophe), pour compter du 2 novembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Decomis (Robert), pour compter du 14 novembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Imbaud (Noël), pour compter du 17 novembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Piat (Robert), pour compter du 25 novembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

V. — *Au 1e échelon du grade d'administrateur adjoint.*

M. de Valence de Minardière (Guy), pour compter du 1er juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Picheloup (Jean), pour compter du 1er juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Serre (Jacques), pour compter du 6 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Gondre (Jean), pour compter du 13 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Loysance (Alexandre), pour compter du 23 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Alexandre (Pierre), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Amiel (Olivier), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Blanc (Pierre), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Boret (Michel), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Brun (Henri), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Cellerier (Michel), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Chaumeil (Gérard), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Clauzel (Hector), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Collin (Jean-Baptiste), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. David (Michel), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. de Somer d'Assenoy (Henrique), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Genies (André), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Grosdesormeaux (Louis), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Humbert (Noël), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Laurent (Jean), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Lehr (André), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Lemoine (Charles), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Maisonnat (Jean-Georges), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Martin Saint-Léon (Marcel), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Merle (Fernand), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Mullender (Jacques), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Neyrolles (Roger), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Ollivon (Yves), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Prudon (Georges), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Schmandt (Lucien), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Siméon (Paul), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Varaine (Pierre), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Versel (Jean), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Volait (André), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Vidal (Yvan), pour compter du 8 août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Scipion (Philippe), pour compter du 14 septembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Hubert (Jacques), pour compter du 28 octobre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Ponsaille (Guy), pour compter du 15 novembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Martin (Guy), pour compter du 18 novembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Bouvier (Joseph), pour compter du 4 décembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Joudrain (André), pour compter du 11 décembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Mazure (Alfred), pour compter du 11 décembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. d'Ornano (Don-Camille), pour compter du 16 décembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Pierre-Duplaix (Alain), pour compter du 16 décembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Tiersonnier (Henri), pour compter du 24 décembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Durand (Daniel), pour compter du 29 décembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Zebrowski (Jean), pour compter du 29 décembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

VI. — *Au 3e échelon du grade d'administrateur adjoint.*

M. Ode (Alain), pour compter du 1er juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: 10 mois 25 jours).
M. Mansuy (Jean-Paul), pour compter du 14 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Antoine (Philippe), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Audibert (Jean), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Azemia (Guy), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Bas (Pierre), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Berengier (Lucien), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Bical (Serge), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Blanchard (Christian), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Cassel (Serge), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Chopin (Gabriel), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Cogne (Gaston), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Courrege (Jean-Pierre), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Damery (Jean), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. de Guilhem de Lataillade (Bertrand), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Gousse (Jacques), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Guillot (Omer), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Kernies (Hervé), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Lacroix (Pierre-Henri), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Masson (Robert), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Micalet (René), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Modeste (Robert), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Monteil (Maurice), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Montmard (André), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Noizet (Philippe), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Poirier (André), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Pont (Jules), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Pourchel (Jean-Jacques), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Rambault (Louis), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Regnier (Guy), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Sablayrolles (Jean), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Salvadori (Noël), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Sanquer (Noel), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Seguy (Robert), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Sinegre (Robert), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Taravant (Jacques), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Vergoz (Yves), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Verzy (Roger), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Vigneron (Guy), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Souchet (Robert), pour compter du 21 décembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

VII. — *Au 2e échelon du grade d'administrateur adjoint.*

M. Bastouil (Yvan), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Boisselet (Jean), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Brajot (Guy), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Brun (Roger), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Caillard (Gabin), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Canteau (François), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Chauveau (Jean), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Colin (Roland), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Dadu (Guy), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Dubois (Pierre), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Etienne (Jean), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Fischer (Gaston), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Grospeillet (Jacques) pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Guibaud (René), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Guillemant (Marcel), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Isaac (Pierre), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Kaelin (Georges), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Leloutre (Pierre), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Massiot (Michel), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Mazenot (Georges), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Nolet (Pierre), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Perret (Marc), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Person (Yves), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Renard (Roger), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Thomas (Robert), pour compter du 1er août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 août 1953, M. Guillaume (Maurice), inspecteur général de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, en congé dans la métropole, a été placé dans la position de mission en Afrique équatoriale française, à compter du 24 juillet 1953 et pour une période de quatre mois environ, en vue d'étudier la mise en valeur de la vallée du Niari, en ce qui concerne l'exploitation de la canne à sucre et des fibres textiles.

Attachés de parquet.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 29 juillet 1953, M. Palazzo (Philippe) est nommé attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Madagascar.

Chiffreurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 août 1953, il a été attribué à M. Giraud (André), premier chiffreur de 2e classe, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 au 6 mois.

Elevage et industries animales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mai 1953: page 4466, 1re colonne, au 4e échelon du grade de vétérinaire inspecteur de 2e classe, 52e ligne, au lieu de: « M. Gilbert (Yves), le 1er juin 1951 », lire: « M. Gilbert (Yves), le 1er juin 1953 ».

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 juillet 1953, M. Barbeau (Jacques), géologue de 4e classe de la France d'outre-mer, actuellement en service en Afrique équatoriale française, a été placé dans la position de mission en Afrique du Nord, à compter du 21 août jusqu'au 14 septembre 1952, pour représenter le territoire du Cameroun au congrès international de géologie d'Alger.

Médecins africains.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 30 juillet 1953, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Ayitte (Etienne), médecin africain principal de 2e classe.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 30 juillet 1953, M. Galinie (Jean), inspecteur adjoint de 3e classe du cadre général des transmissions d'outre-mer, a été maintenu sur sa demande dans la position de détachement pour exercer la fonction de président de la commission municipale de Kone, pour une période s'étendant du 14 mai 1953 au 13 mai 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1953: page 6192, 1re colonne, 12e avant-dernière ligne, au lieu de: « Du 1er janvier 1951 au 31 mars 1953: inspecteur principal de 1re classe avant 3 ans », lire: « Du 1er janvier 1951 au 31 mars 1953: inspecteur principal de 1re classe après 3 ans ».

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juillet 1953, M. Lantenois (Roger), ingénieur général des travaux publics de la France d'outre-mer, directeur général des travaux publics de l'Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission en France, à compter du 14 juillet 1953, pour une période de quinze jours environ, afin de mettre au point diverses questions relatives à la préparation de la première tranche quadriennale F. I. D. E. S. 1953-1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 août 1953, M. Audet (Lucien), ingénieur principal de 2e classe, chef de la section du bâtiment du service technique de la direction générale des travaux publics à Dakar, a été placé dans la position de mission en France, à compter du 27 juin 1953, pour une durée maximum de quinze jours, en vue d'étudier les conditions à consentir aux bureaux techniques dans la participation à l'étude des bâtiments importants, en particulier les hôpitaux.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation du règlement d'une caisse autonome mutualiste d'assurance en cas de décès.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 juillet 1953, a été approuvé le règlement de la caisse autonome mutualiste d'assurance en cas de décès gérée par l'union de sociétés mutualistes dite: Fédération nationale de la mutualité des anciens combattants prisonniers de guerre, n° 75-4653, à Paris.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 juillet 1953, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

La Fraternelle du secours au lendemain de Montélimar et de la région, n° 26-139, à Montélimar, avenue de la Gare.

Le Secours mutuel, n° 26-141, à Saint-Agnan-en-Vercors.

Amicale mutualiste de Vassieux-en-Vercors, n° 26-140, mairie de Vassieux-en-Vercors.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Société nationale mutualiste décès des anciens combattants prisonniers de guerre, n° 75-4675, à Paris, 46, rue Copernic (16e).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 1er août 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Mutuelle médicale du Libournais, n° 33-1372, à Libourne, 37, rue Victor-Hugo.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 août 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Société mutualiste du personnel de la société industrielle et commerciale de constructions navales, n° 35-329, 14, rue Marion-Dufresne, à Saint-Malo.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 août 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 27-185, à Cormeille (Eure), avec la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 27-50, à Pont-Audemer (Eure).

Approbation et enregistrement des statuts de l'Union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Savoie pour le recouvrement des cotisations.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juin 1953: page 5572, 1re colonne, 40e et 41e ligne, au lieu de: « Union des caisses primaires et d'allocations familiales de la Savoie pour le recouvrement des cotisations », lire: « Union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Savoie pour le recouvrement des cotisations ».

Désignation de membres de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels.

Par arrêté du 18 juillet 1953, a été nommé membre de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels avec voix délibérative, pour les seules questions intéressant la dermatologie: M. le docteur Boulle.

Par même arrêté, a été nommé membre de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels avec voix délibérative, pour les seules questions intéressant l'oto-rhino-laryngologie: M. le docteur Gabriel Franck.

Les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1948 relatives à la nomination de MM. Paul Lefèvre et Gabriel Balier avec voix délibérative, pour les seules questions intéressant respectivement la dermatologie et l'oto-rhino-laryngologie, ont été rapportées.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 53-734 du 15 juillet 1953 tendant à simplifier certaines formalités relatives aux lotissements et aux groupes d'habitation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, et notamment les articles 82 à 94;

Vu le décret du 12 juin 1944 portant règlement d'administration publique pour l'approbation des articles susvisés de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943;

Vu l'article 10 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 facilitant la construction de logements économiques, ainsi rédigé:

« *Art.* 10. — Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, des décrets en conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de la reconstruction et de l'urbanisme, des finances et du budget, après avis des commissions de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, devront simplifier les formalités prévues par les dispositions législatives relatives à la reconstruction, l'urbanisme et la construction »;

Vu l'avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale en date du 18 juin 1953;

Vu l'avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République en date du 8 juillet 1953;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics et la section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 83 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, et sous réserve qu'il soit satisfait aux autres formalités prescrites par ladite loi, simplifiées le cas échéant par le présent décret, le préfet peut, au vu d'un dossier comprenant: 1° un plan de situation des terrains; 2° un plan des lots projetés, autoriser à l'intérieur du périmètre d'agglomération, les lotissements qui, en raison de la situation des terrains, ne nécessitent pas la réalisation préalable de travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement.

Art. 2. — En vue d'éviter la dégradation des voies pendant les travaux de construction, le préfet peut, par dérogation à l'article 86 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, autoriser la vente ou la location des lots ou l'édification des constructions avant l'entier achèvement de la viabilité, sous réserve que le demandeur s'engage aux conditions fixées par le ministre de la reconstruction et du logement à terminer les travaux de viabilité dans un délai imparti par l'arrêté d'autorisation.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 86 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, les personnes physiques ou morales qui entendent créer ou développer des lotissements pour lesquels le concours d'un département ou d'une entente interdépartementale, d'une commune ou d'un syndicat de communes a été consenti, en vue de la construction par les acquéreurs d'habitations présentant le caractère de logements économiques au sens de l'article 2 de la loi du 15 avril 1953, peuvent être exonérées de tout ou partie des travaux d'aménagement nécessaires.

Le cahier des charges du lotissement précise les conditions à remplir pour se porter acquéreur et fixe les règles du contrôle exercé par les autorités départementales ou communales sur le prix de vente des lots non entièrement aménagés.

Le cahier des charges du lotissement et les actes de vente précisent le caractère des habitations projetées et les conditions dans lesquelles les acquéreurs groupés à cet effet en association syndicale de propriétaires, exécuteront les travaux d'aménagement laissés à leur charge.

En cas de carence de l'association syndicale, un syndic peut être désigné d'office dans les conditions fixées par la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées. Cette éventualité doit être expressément mentionnée dans chacun des actes de vente et faire l'objet d'une acceptation spéciale de l'acquéreur.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 87 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, les personnes qui, dans le cadre d'un lotissement ou d'un groupe d'habitation, entreprennent la construction d'habitations présentant le caractère de logements économiques au sens de la loi du 15 avril 1953 et conformes en tous points à un plan type préalablement approuvé, peuvent être, aux conditions que fixe le préfet, dispensées de demander le permis de construire.

Art. 5. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Legs et donations.

Par arrêté en date du 4 août 1953, un crédit global de 35.824 F, réparti comme suit, a été rattaché au chapitre 37-92 du budget du ministère de la santé publique et de la population, exercice 1953:

Legs Giffard (dots) ...	18.694 F.	Legs Valette	304 F.
Legs Milhaud	500	Legs Laforgue	120
Legs Gaudier	324	Legs Landau	2.970
Legs Faucon Prioux ...	58	Legs Pinçon de Valpinçon	8.517
Legs Brune de Mons...	306	Legs Blache	2.054
Legs Leveau	1.636		
Legs Jourjon	306		
Legs Moulinie	38		35.824 F.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Budget additionnel du musée postal pour l'exercice 1953.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 30 juillet 1953, est approuvé le budget additionnel du musée postal pour l'exercice 1953 fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 6.445.556 F.

Services extérieurs.

Par arrêté du 15 juillet 1953, a été réintégré, à compter du 16 juillet 1953 et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter de cette même date: M. Barthelemy, inspecteur à Dole, détaché au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 27 juillet 1953:

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Dijon-Comptabilité régionale et titularisé dans le grade correspondant: M. Guenon, inspecteur principal à Dijon.

A été nommé chef de centre de 2e classe à Nice-Lignes souterraines à grande distance et titularisé dans le grade correspondant: M. Huvet, ingénieur des travaux à Paris-Lignes souterraines à grande distance.

Ont été nommés chefs de centre de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant les chefs de centre de 3e classe désignés ci-après:

A Brive-Lignes souterraines à grande distance: M. Thomas, de la Falisse-Lignes souterraines à grande distance.

A Niort-Lignes souterraines à grande distance: M. Poncet, de Mauron-Lignes souterraines à grande distance.

A Lyon-Lignes souterraines à grande distance: M. Dompmartin, de Lyon-Tassin.

Au Mans-Lignes souterraines à grande distance: M. Solinhac, du Mans-Lignes souterraines à grande distance.

A été réintégré à compter du 1er août 1953 et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter de cette même date: M. Valensi, ingénieur général de 1re classe, détaché auprès du comité consultatif international téléphonique de Genève.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 25 juin 1953, ont été nommés secrétaires administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés:

1° Dans les services extérieurs de l'intendance: M. Lefeuvre (Emile), dans le département de la Seine (à Pantin).

2° Dans les services extérieurs des transmissions: M. Rabillier (Pierre), dans le département d'Indre-et-Loire (à Nouâtre).

SUSPENSIONS TEMPORAIRES DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un arrêt rendu le 13 juillet 1953 par la cour d'appel de Douai, statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que Me Darras (Roger-Maurice-Eugène), huissier du tribunal de première instance de Lille, en résidence à Roubaix, a été condamné à la peine de la suspension pendant un an, à compter de la date dudit arrêt, et que Me Perard (Hippolyte-Jean-Marie), huissier du tribunal de première instance de Lille, en résidence à Tourcoing, a été condamné à la peine de la suspension pendant dix mois à compter de la date dudit arrêt.

Par ailleurs, ledit arrêt a maintenu Me Homble, huissier, dans ses fonctions d'administrateur provisoire de l'office de Me Darras, et Me Crombet, huissier, dans celles d'administrateur provisoire de l'office de Me Perard.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées.

Un concours pour le recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées a été ouvert par décision n° 5718 DCE/PERS. P.M. 1 REC. 3 en date du 1er août 1953.

Vingt-deux places sont mises au concours.

Peuvent être admis à prendre part à ce concours dans les conditions définies par les arrêtés ministériels du 4 juillet 1946, du 29 mai 1947, du 17 juillet 1948, du 18 juillet 1951 et du 14 septembre 1951:

Catégorie A (sur titres).

Anciens élèves diplômés de l'école centrale des arts et manufactures;

Anciens élèves des écoles nationales d'arts et métiers ayant obtenu le brevet d'ingénieur;

Anciens élèves diplômés de l'école spéciale des travaux publics (branches travaux publics, mécanique, électricité) ayant obtenu le diplôme d'ingénieur;

Anciens élèves diplômés de l'école technique supérieure des constructions et armes navales.

Catégorie B (concours).

Anciens élèves diplômés de l'école supérieure d'électricité, des écoles des arts et métiers et des écoles ou instituts de chimie dont la liste est annexée au présent avis de concours;

Ingénieurs dessinateurs ou dessinateurs des travaux du bâtiment de la guerre et employés similaires des autres départements ministériels

Catégorie C (concours).

Agents techniques du service des essences des armées ayant au moins quatre ans de grade à la date du concours.

Les épreuves écrites s'ouvriront le 6 octobre 1953 dans les centres de Paris, Marseille, Alger, et, éventuellement Dakar et Saigon.

Les demandes d'admission au concours des candidats qui sont déjà officiers ou sous-officiers de carrière sont transmises au ministre (direction centrale des essences) par leurs chefs de corps ou de service qui y joignent leur appréciation. Ces demandes sont accompagnées d'un état signalétique et des services ainsi que des copies des diplômes, notes et références produits par les candidats.

Les candidats civils adresseront leurs demandes d'admission directement au ministre (direction centrale des essences), boîte postale n° 10-07, Paris (7e).

Les demandes seront reçues jusqu'au 21 septembre 1953 inclus, terme de rigueur.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces ci-après:

Acte de naissance du candidat;

Etat signalétique et des services ou certificat de position militaire établis par le bureau de recrutement;

Copies conformes à l'original (certifiées par le maire ou le commissaire de police) des diplômes que possèdent les candidats, et notamment, ceux justifiant qu'ils sont diplômés des écoles ou des instituts énumérés à l'annexe jointe au présent arrêté.

Certificat d'aptitude physique au service armé et à faire campagne. (1)

Le ministre arrête la liste des candidats admis à concourir.

Une convocation individuelle sera adressée à chacun des candidats admis à concourir. A cet effet, la demande de candidature devra comporter l'adresse personnelle exacte de l'intéressé.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis par la direction de la formation du personnel du service des essences, 25, rue de Lubeck, Paris (16e).

(1) Visite et contre-visite par médecin militaire.

Liste des écoles et instituts de chimie dont les anciens élèves diplômés peuvent être admis à concourir pour le grade d'ingénieur de 3e classe des travaux du service des essences des armées.

Conservatoire national des arts et métiers (spécialités: chimie appliquée aux matériaux de construction, chimie industrielle, constructions civiles, électricité, mécanique, moteurs à combustion interne, physique aéronautique).

Ecole technique supérieure des constructions et armes navales anciens élèves non diplômés).

Ecole d'ingénieurs de Marseille.

Ecole de physique et chimie de la ville de Paris.

Institut de chimie de la faculté des sciences de Toulouse.

Ecole nationale supérieure de chimie de Paris.

Institut de chimie de l'université de Lyon (école de chimie industrielle et école française de tannerie).

Institut de chimie appliquée de la faculté des sciences de Lille.

Institut industriel du Nord de la France à Lille.

Institut de chimie de Montpellier.

Ecole de chimie industrielle et agricole, faculté des sciences de Bordeaux.

Ecole nationale supérieure des industries chimiques à Nancy.

Ecole de chimie de Mulhouse.

Ecole de chimie de Besançon.

Institut de chimie de Rennes.

Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes (ex institut polytechnique de l'Ouest).

Ecole nationale supérieure de chimie de Strasbourg.

Ecole de chimie industrielle annexée à l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres de Rouen.

Institut de chimie de Caen.

Institut chimique de Rouen.

Institut de chimie et de technologie industrielle de l'université de Clermont-Ferrand.
Ecole centrale lyonnaise.
Institut catholique d'arts et métiers de Lille.
Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg.
Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie.
Institut industriel d'Algérie.
Institut technique de Normandie à Caen.
Ecole d'électricité industrielle à Marseille.
Ecole d'électricité et de mécanique industrielle (dite école Violet).
Ecole spéciale de mécanique de l'électricité à Paris.
Ecole Bréguet (électricité et mécanique théoriques et pratiques), à Paris.
Ecole d'électricité industrielle de Paris (école Charliat).
Ecole catholique d'arts et métiers de Lyon.

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés de la marine.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 28 février 1953, sont approuvées, à la date de ce jour et publiées dans le Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (publication n° 5014 de la nomenclature des documents), les conditions particulières relatives aux fournitures ci-après:

Fascicule B 120, 4e partie (édition 1953). — Conditions communes pour la fourniture aux divers services du département de la marine de matériaux et pièces en acier: essais macroscopiques, essais microscopiques.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours (école des hautes études commerciales).

Le concours d'admission directe en 2e année de l'école des hautes études commerciales, réservé aux élèves diplômés des écoles supérieures de commerce, aura lieu le lundi 19 octobre 1953 (épreuves écrites) et les jours suivants (épreuves orales). Toutes les épreuves se passent à l'école, 43, rue de Tocqueville, à Paris.

Les inscriptions sont reçues à l'école du 1er au 25 septembre 1953.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 29 juillet 1953, la première chaire « d'économie politique » de la faculté de droit de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Noyelle, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 29 juillet 1953, la chaire de « législation criminelle et procédure criminelle » de la faculté de droit de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Hugueney, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de photographie à l'école technique de photographie et de cinématographie.

Un concours sera ouvert le 5 octobre 1953 à l'école technique de photographie et de cinématographie, 85, rue de Vaugirard, Paris (6e), en vue d'y recruter un professeur technique adjoint de photographie.

Les candidats devront être de nationalité française, âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 31 décembre 1953. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires et des services civils valables ou validables pour la retraite.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, seront reçues jusqu'au 14 septembre 1953, dernier délai, par la direction de l'école technique de photographie et de cinématographie, où tous renseignements complémentaires concernant la nature des épreuves et la composition du dossier d'inscription seront fournis sur demande.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

La session du professorat technique adjoint de commerce, qui s'ouvrira le 25 septembre 1953 (*Bulletin officiel* n° 20 du 21 mai 1953), sera organisée selon le règlement en vigueur à la session de mars 1953.

Le rapport général sur les épreuves du concours ouvert en mars 1953 est édité par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Complement à la décision réglementaire n° 17 du 23 décembre 1948 du centre national de la cinématographie fixant les modalités de perception et le taux de certaines cotisations professionnelles de l'industrie cinématographique.

Le directeur général du centre national de la cinématographie,

Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie, et notamment son article 2;

Vu le décret du 28 décembre 1946, portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de la loi du 25 octobre 1946;

Vu la loi validée du 26 octobre 1940 portant réglementation de l'industrie cinématographique;

Vu la décision réglementaire n° 17 du 23 décembre 1948, du centre national de la cinématographie, modifiée par la décision réglementaire n° 17 *bis* du 7 avril 1950, fixant les modalités de perception et le taux des cotisations professionnelles de l'industrie cinématographique;

Le conseil paritaire entendu,

Décide:

Art. 1er. — L'article 7 de la décision réglementaire n° 17 du 23 décembre 1948, fixant les modalités de perception et le taux des cotisations professionnelles de l'industrie cinématographique, est modifié comme suit:

« La cotisation des entreprises classées « Industries techniques » du cinéma est de 0,50 p. 100 pour les studios de prises de vues et d'enregistrement sonore — laboratoires et salles de vision — du chiffre d'affaires brut concernant leur activité cinématographique.

« En ce qui concerne les entreprises de doublage et de postsynchronisation, la cotisation est fixée à 1,50 F par mètre de film doublé ».

Art. 2. — La cotisation visée à l'article ci-dessus est calculée par les soins du centre national de la cinématographie. Elle est fondée sur les déclarations faites par les entreprises en cause.

Art. 3. — La présente décision s'applique à toutes les opérations de postsynchronisation exécutées à dater de sa parution.

Fait à Paris, le 6 juillet 1953.

JACQUES FLAUD.

Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Avis de concours pour les emplois de rédacteur, de dame secrétaire comptable et de secrétaire comptable masculin à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Un concours pour l'emploi de rédacteur à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie aura lieu les 14 et 15 novembre 1953. Il sera ouvert aux candidats des deux sexes nés entre le 1er janvier 1927 et le 31 décembre 1934. Toutefois, la durée des services militaires obligatoires et assimilés s'ajoute à cette limite d'âge. Le nombre de places mises au concours est fixé à dix.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Alger, Constantine, Oran et Tunis. Les candidats déclarés admissibles subiront les épreuves orales à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les emplois mis au concours comportent la résidence en Algérie ou en Tunisie.

Aucun diplôme n'est exigé; des bonifications de points sont accordées aux titulaires de certains diplômes.

Les demandes d'inscription devront être déposées ou postées le 10 octobre 1953 au plus tard. Elles devront être adressées, pour les candidats résidant dans la métropole, au gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), et pour les candidats résidant en Afrique du Nord, au directeur de la succursale de la banque dont dépend leur résidence.

Il est signalé qu'une épreuve facultative de langues (arabe, allemand, anglais, espagnol, italien) est inscrite au programme.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus en s'adressant au siège social de la banque, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris, ou aux directeurs des succursales de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Un concours pour l'emploi de dame secrétaire comptable à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie sera organisé les 28 et 29 novembre 1953. Il sera ouvert aux candidates nées entre le 1er janvier 1927 et le 31 décembre 1934.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Alger, Constantine, Oran et Tunis. Les candidates déclarées admissibles subiront les épreuves orales à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les emplois mis au concours comportent la résidence en Algérie ou en Tunisie.

Aucun diplôme n'est exigé; des bonifications de points sont accordées aux titulaires de certains diplômes.

Les demandes d'inscriptions devront être déposées ou postées le 24 octobre 1953 au plus tard. Elles devront être adressées, pour les candidates résidant dans la métropole, au gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), et pour les candidates résidant en Afrique du Nord, au directeur de la succursale de la banque dont dépend leur résidence.

Il est signalé qu'une épreuve facultative de langues (arabe, allemand, anglais, espagnol, italien) est inscrite au programme.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus en s'adressant au siège social de la banque, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris, ou aux directeurs des succursales de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Un concours pour l'emploi de secrétaire comptable masculin à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie aura lieu les 21 et 22 novembre 1953. Il sera ouvert aux candidats nés entre le 1er janvier 1927 et le 31 décembre 1934. Toutefois, la durée des services militaires obligatoires et assimilés s'ajoute à cette limite d'âge.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Alger, Constantine, Oran et Tunis. Les candidats déclarés admissibles subiront les épreuves orales à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les emplois mis au concours comportent la résidence en Algérie ou en Tunisie.

Aucun diplôme n'est exigé; des bonifications de points sont accordées aux titulaires de certains diplômes.

Les demandes d'inscription devront être déposées ou postées le 17 octobre 1953 au plus tard. Elles devront être adressées, pour les candidats résidant dans la métropole, au gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), et pour les candidats résidant en Afrique du Nord, au directeur de la succursale de la banque dont dépend leur résidence.

Il est signalé qu'une épreuve facultative de langues (arabe, allemand, anglais, espagnol, italien) est inscrite au programme.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus en s'adressant au siège social de la banque, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris, ou aux directeurs des succursales de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la vingt-neuvième semaine du 18 au 24 juillet 1953. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées	1952 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.140.830	3.046.387	94.443	3,1	»	»
Bagages et consigne	58.040	56.609	1.431	2,5	»	»
Colis postaux, petits colis	267.930	231.862	36.068	15,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.030.250	5.288.998	»	»	258.748	4,9
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.497.050	8.623.856	»	»	126.806	1,5

II. — Evaluation des recettes au 24 juillet 1953.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1953	RECETTES évaluées du 1er juin au 24 juillet 1953	TOTAL des recettes du 1er janvier au 24 juillet 1953	RECETTES comptables du 1er janvier au 24 juillet 1952	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	37.033.631	22.354.940	59.388.571	55.171.710	4.216.861	7,6	»	»
Bagages et consigne	618.340	450.910	1.069.250	1.015.957	53.293	5,2	»	»
Colis postaux, petits colis	5.696.666	2.247.790	7.944.456	7.312.336	632.120	8,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	103.578.139	40.396.170	143.974.309	152.413.440	»	»	8.439.131	5,5
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	146.926.776	65.449.810	212.376.586	215.913.443	»	»	3.536.857	1,6

Imprimerie, 31 quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 30 AVRIL 1953

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	10.585.981.866	Billets émis (1)	30.963.451.131
Effets et avances à court terme	25.496.542.493	Dépôts	5.119.073.233
	36.082.524.359		36.082.524.364

Service des investissements.

Disponibilités	17.236.303.951	F. I. D. E. S.	10.495.470.455
Réescompte crédits sur marchés publics	878.695.308	Avances du Trésor	23.807.049.478
Réescompte à moyen terme	4.182.869.294	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	95.593.500.000
Avances aux entreprises privées	10.381.410.625	Avances du fonds d'encouragement à la production textile	11.930.413
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	11.010.259.383	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	2.310.000.000
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	89.987.543.477	Comptes d'ordre	3.995.543.645
Participations	1.300.205.376	Réserves	400.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	748.332.081	Dotation	3.000.000.000
Comptes d'ordre	1.026.874.491	Profits et pertes: Report à nouveau	100.000.000
	139.752.493.992		139.752.493.992

(1) Détail des billets émis par territoire:

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.	11.350.275.405
La Réunion	— —	1.422.898.845
Saint-Pierre et Miquelon	— —	147.287.530
Guyane	Francs métropolitains.	506.512.975
Martinique	— —	2.335.623.450
Guadeloupe	— —	2.280.361.445

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
R. JULIENNE, H. BIZOT, H. GILET, R. WETZEL.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes coté à la Bourse du 12 août 1953	
349 95	Etats-Unis	1 $ USA	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
353 80	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	353 80	.... ..
464 20	Cte Fse Somalie	100 F Djib.	461 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8326 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8327 ..	8325 ..
691 80	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	695 ..	694 85
5033 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5037 ..	5035 ..
973 85	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	974 ..	973 80
9206 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9210 ..	9208 ..
6724 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 30	6729 ..	6726 ..

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes coté à la Bourse du 12 août 1953	
7999 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7914 ..	8061 ..	8001 ..	8000 ..
1000 ..	Egypte	1 liv. égyp	1005 01	997 ..	1013 ..	1002 ..	1001 ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4055 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4025 ..	4090 ..	4090 ..	4045 ..
4907 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 ..	4940 .	4907 50	4905 ..
1217 75	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1217 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 30	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1337 .. (2)	1355 .. (2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000	
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Moselle.

PONTS ET CHAUSSÉES

Reconstruction d'ouvrages d'art.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet de la Moselle assisté des autres membres du bureau de l'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée des travaux de reconstruction du pont sur l'Orne, à Gandrange (pont en béton armé).

Battage et arrachage de palplanches	210 m³
Fouilles d'ouvrages d'art	500 m³
Béton ordinaire	335 m³
Béton armé	250 m³
Parements	2.221 m²
Armatures pour béton armé	51.215 kg
Acier laminé	6.320 kg

Cautionnement provisoire. — Néant.
Cautionnement définitif. — 100.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant au prix.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe de l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 10, rue de l'Esplanade, à Metz, et elles devront lui parvenir avant le 19 août 1953 à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication, à la préfecture de la Moselle. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée de la date d'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été acceptée.

III. — *Communication des pièces du projet.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, ainsi que les samedis après-midi :

1° Dans les bureaux de la préfecture (3e division, 4e bureau, chambre 83), de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures ;

2° Dans les bureaux de M. Morel, ingénieur des ponts et chaussées, arrondissement Nord, à Metz (quai Richepanse, ancienne infirmerie de garnison).

Metz, le 28 juillet 1953.

Le préfet de la Moselle,
Pour le préfet, le secrétaire général délégué,
E. JUSG.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Compagnons de François Villon.** But : recherches sur l'histoire du vieux Paris et sur les traditions séculaires de la gaîté gauloise. Siège social : 64, rue de l'Arbre-Sec, Paris.

20 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association professionnelle des fonctionnaires de la cour de cassation.** But : réunir, dans un étroit sentiment de solidarité, tous les membres adhérents pour la défense de la situation morale et matérielle des fonctionnaires de la cour de cassation. Siège social : 5, quai de l'Horloge, Paris.

21 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Etoile de Rochefort — Batterie fanfare.** But : propagande du goût et du plaisir de la musique ; venir en aide aux membres actifs. Siège social : café Pelletant, 15, rue de l'Arsenal, Rochefort-sur-Mer.

22 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le développement des études biologiques en psychiatrie.** But : permettre d'avoir les ressources nécessaires pour le développement et la recherche en laboratoire de biologie dans le domaine de la médecine psychiatrique. Siège social : 1, rue Cabanis, Paris.

28 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale du personnel de la Hongkong and Shanghai Banking Corporation.** But : resserrer et développer par tous les moyens l'esprit de camaraderie et d'entr'aide du personnel de la Hongkong and Shanghai Banking Corporation. Siège social : 29, place du Marché-Saint-Honoré, Paris.

31 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **François Ier-Club.** But : procurer des distractions à ses adhérents. Siège social : 26, rue Marbeuf, Paris.

31 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des écuries de France et d'outre-mer.** But : réunir l'ensemble des écuries, en vue de la diffusion du sport automobile, afin de faciliter aux coureurs la pratique de ce sport. Siège social : 8, place de la Concorde, Paris.

5 août 1953. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Stade Pierre-Rouge-Castelnau Sports.** But : pratique du football. Siège social : enclos Saint-François, Pierre Rouge, Montpellier.

8 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Marguerite Schoell.** But : développement des lettres et des arts. Siège social : 45, rue de Lévis, Paris.

MODIFICATIONS

16 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **L'Unité** transfère son siège social du 93, rue Truffaut, au 22, rue de Douai, Paris.

30 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association amicale des anciens élèves de l'école des conseillers du travail** modifie ses statuts et transfère son siège social du 54, rue de Varenne, Paris, au 262, rue Saint-Honoré, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Que

AF

L'T
brev
dabo

L'T
comp
et le

L'T
le co
écrit

PRI
au